

Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées

Virginie Gautron, Jean-Noël Retière

► **To cite this version:**

Virginie Gautron, Jean-Noël Retière. Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées. Danet J. (coord.). La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits, Presses Universitaires de Rennes, pp.211-251, 2013, 978-2-7535-2872-7. halshs-01076712

HAL Id: halshs-01076712

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01076712>

Submitted on 22 Oct 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 6

Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées

Virginie GAUTRON et Jean-Noël RETIERE

Les clientèles de prédilection de la justice pénale sont massivement affectées par la paupérisation et la désaffiliation sociale. La nette surreprésentation en prison des populations les plus faiblement dotées en capitaux économiques, scolaires, symboliques en fournit le meilleur indice¹. Les statistiques de police, et plus encore les statistiques judiciaires et pénitentiaires, soulignent, quant à elles, l'effacement des femmes². Restreinte au seul champ délictuel, notre étude confirme tout autant l'écrasante présence des classes populaires les moins établies, fortement exposées à l'inemploi ou déclarant de faibles revenus que la sous-représentation féminine. L'objectif n'est pas, ici, de nous intéresser aux mécanismes sélectifs de production de cette clientèle pénale, y compris les dispositions socialement constituées à commettre des illégalismes, mais plutôt de comprendre ce qui se joue une fois que les magistrats ont entre leurs mains ces destinées judiciaires. Au bout du compte, quel concours ces derniers apportent-ils à la reproduction des clivages sociaux ? Faut-il voir dans la surreprésentation des populations les plus vulnérables parmi les condamnés, la preuve d'une sévérité accrue des instances de jugement qui serait susceptible d'être rapportée à des pratiques judiciaires discriminatoires ? Si l'idéal d'égalité devant la loi suscite depuis toujours d'intenses débats juridico-philosophiques, les études empiriques consacrées à son application sont relativement récentes et datent, pour les premières, des années 1950. À la différence des pays anglo-saxons³, les travaux français consacrés aux déterminants des peines prononcées (*sentencing*) et/ou aux potentielles discriminations sociales ou ethnoraciales par les institutions pénales sont rares⁴. Le présent chapitre se

¹ CASSAN F., KENSEY A., TOULEMON L., « La prison, un risque fort pour les classes populaires », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 9, 2000 ; BOURGOIN N., « Mouvements économiques et criminalité : quelques pistes de réflexion », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VI | 2009, mis en ligne le 24 octobre 2009. URL [<http://champpenal.revues.org/7489>] ; DELGRANDE N., AEBI M., « Les détenus étrangers en Europe : quelques considérations critiques sur les données disponibles de 1989 à 2006 », *Déviance et Société*, vol. 33, n° 4, 2009, p. 475-499.

² Elles représentaient 16,1 % des personnes mises en cause par les forces de police en 2010, 5,76 % de celles condamnées pour crimes, 9,5 % des condamnés pour délits et moins de 4 % de la population incarcérée.

³ Pour une synthèse des recherches étrangères, voir notamment VANHAMME F., BEYENS K., « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, Vol. 31, n° 2, 2007, p. 199-228.

⁴ Voir notamment HERPIN N., *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977 ; ROBERT Ph., FAUGERON C., KELLENS G., « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1975, p. 23-152 ; AUBUSSON DE CAVARLAY B., « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, n° 35, 1985, p. 275-309 ; ROBERT M., « De l'inégalité dans la

veut une contribution à ce chantier de recherche pavé de bonnes intentions scientifiques mais aussi semé de pièges à surinterprétation. De simples tris croisés comparant, par exemple, les voies procédurales, l'occurrence ou non de la détention provisoire ou bien encore les prononcés de peine selon le profil socio-économique des auteurs (situation au regard de l'emploi, revenus, lieu de naissance, domiciliation) pourraient effectivement suffire, si l'on n'y prenait garde, à soutenir l'hypothèse *a priori* d'une plus grande sévérité du système pénal à l'encontre de certaines populations. Or, cela reviendrait à négliger que les raisons de juger des magistrats sont rarement univoques, procèdent bien souvent d'un faisceau de critères se combinant, voire se masquant mutuellement. Les corrélations étroites entre le fait de se trouver sans emploi, de commettre une infraction plus grave, et de posséder un casier chargé montrent bien qu'aux indicateurs de fragilité sociale s'associent bien souvent des variables prédictives qui ressortissent à la carrière pénale (récidive, gravité de l'infraction, etc.). Dès lors, les classes socialement les plus défavorisées ne peuvent qu'apparaître plus sévèrement traitées par le système judiciaire.

Alors qu'une objectivation reposant sur des observations d'audience ou même des entretiens auprès de magistrats n'autorise pas toujours à démêler les marques de vulnérabilité sociale des étiquetages proprement judiciaires retenus pour fonder une décision pénale, le recours à l'analyse sociométrique, par le truchement de régressions logistiques, permet d'éclater le bouquet de variables accréditant, ou réfutant, l'hypothèse de mécanismes discriminatoires. Cette méthode offre le bénéfice d'évaluer, toutes choses égales par ailleurs, l'impact éventuel considéré isolément au prix d'un artefact qui ne se rencontre jamais dans la réalité des interactions, de chaque attribut de profil. Ainsi devient-il possible d'estimer l'incidence plus ou moins forte, voire nulle, de tel ou tel facteur sur la décision d'orientation ou de sanction. Nous avons délaissé les dossiers traités par le biais d'alternatives aux poursuites, à cause de l'indigence de leurs renseignements de profil, pour concentrer notre attention sur les affaires poursuivies (N=3 537) en prenant en compte, selon le cas, l'unique ou le premier prévenu impliqué dans chaque dossier. Ce faisant, nous sommes en mesure, à partir de ces estimations, toujours relatives, des probabilités d'orientation et de sanction associées à l'âge, au genre, au montant des ressources déclarées en euros, à la situation d'emploi, à la domiciliation, à la nature du délit et au casier judiciaire, de déduire la hiérarchisation des critères que les magistrats se donnent et mobilisent pour forger leur conviction. Nos analyses statistiques révèlent que ces derniers construisent leur

détermination de la peine », CONSEIL DE L'EUROPE, COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS, *Disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions*, Strasbourg, COE.M.1.1/026, Études relatives à la recherche criminologique, 1989, p. 19-66 ; AUBUSSON DE CAVARLAY B., HURE M.-S., *Arrestations, classements, défèrements, jugements : suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Guyancourt, CESDIP, Études et données pénales, n° 72, 1995 ; JOBARD F., NEVANEN S., « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la police publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 2, 2007, p. 243-272 ; JOBARD F., LEVY R., GORIS I., *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open society justice initiative, 2009 ; LEONARD T., « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 24 septembre 2010. URL [<http://champpenal.revues.org/7879>] ; CARDI C., PRUVOST G., *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

discernement en se fondant prioritairement sur les marqueurs « pénaux » de la personnalité du prévenu, sans pour autant rester insensibles à certaines caractéristiques sociales. Mais cette objectivation de « la boîte à critères » dans laquelle ils puisent aurait pu rester « muette⁵ » en l'absence de leurs propres représentations des modes de juger recueillies lors des entretiens⁶. En confrontant ainsi leurs pratiques de jugement et la perception, voire la conscience qu'ils ont de celles-ci, on a pu vérifier que les critères mis au jour par l'approche statistique ne bénéficiaient pas tous, loin s'en faut, d'une égale reconnaissance : tout se passe comme si un critère de jugement n'avait des chances de devenir conscient et, *a fortiori*, avouable qu'à la condition de recouvrir une légitimité au regard de la mission de juger.

1. Destinées judiciaires et situations sociales

Ce que nous appelons la destinée judiciaire d'une affaire sera saisie à partir des trois décisions déterminantes qui, à divers moments du processus de traitement d'un dossier, président à l'orientation, à la (non) détention et à la nature de la peine.

1.1. Les voies procédurales et le profil des auteurs

Les choix d'orientation divergent significativement selon le genre, l'âge, le profil socio-économique, la domiciliation et le lieu de naissance des prévenus. Il convient de rappeler quelques résultats saillants déjà évoqués dans le chapitre 4. Les femmes s'effacent d'autant plus d'une procédure que celle-ci recouvre des enjeux de sanction importants : alors qu'elles constituent 9,3 % de la population, 1,8 % d'entre elles sont jugées en comparution immédiate et 23,2 % font l'objet d'une OPD⁷. Les procédures de jugement ne visent pas plus uniformément les générations. Les personnes d'au moins 40 ans (33,6 % de l'ensemble) sont respectivement soumises à une COPJ et à une comparution immédiate à raison de 29,6 % et de 22,8 %. Elles sont en revanche plus fréquemment sanctionnées dans le cadre d'une OPD (40,4%), d'une citation directe (38 %) et à la suite d'une ordonnance de renvoi (41,2 %). Les prévenus de moins de 25 ans (24,4% de l'échantillon) sont quant à eux légèrement surreprésentés parmi ceux jugés à la suite d'une COPJ (26,4 %) et nettement sous-représentés parmi ceux ayant fait l'objet d'une OPD (20,8 %)⁸. Les personnes en situation d'inemploi (34 % de l'ensemble) sont trois fois plus souvent jugées dans le cadre d'une comparution immédiate

⁵ COTTINO A., FISCHER M.-G., « Pourquoi l'inégalité devant la loi ? », *Déviance et Société*, Vol. 20, n° 3, 1996, p. 199-214 ; BENETT L.W., FELDMAN M. S., *Reconstructing Reality in the Courtroom. Justice and Judgement in American Culture*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1984.

⁶ Pour une illustration des profits à retirer du croisement des modes d'investigations, RETIERE J.-N., « Ethnographier et/ou sociographier la contribution de profanes à l'œuvre de justice : les vertus d'un empirisme polyvalent », dans BARTHELEMY T., COMBESSIE P., FOURNIER L.S., MONJARET A. (dir.), *Ethnographies plurielles*, Paris, CTHS (à paraître).

⁷ 0,6 % des prévenues ont fait l'objet d'une comparution immédiate contre 3,5 % des prévenus. Si l'on évalue le lien entre le sexe et la procédure, la comparution immédiate est la plus discriminante (45,7 % de la contribution au Khi2) suivie de l'OPD vers laquelle plus de 2 sur 10 sont orientées (Khi2=16,8 ; ddl=6 ; p=0,01).

⁸ 32,2 % la contribution au Khi2.

(5,7 % d'entre elles, 2 % des personnes bénéficiant d'un emploi). Cette procédure, qui en concerne 6 sur 10, est la plus discriminante⁹, suivie de la modalité « OPD »¹⁰ qui, au contraire, touche essentiellement les personnes disposant d'un emploi (68,6 % des OPD)¹¹. Les ordonnances de renvoi affectent environ deux fois plus souvent le groupe des sans emploi (3,5 % contre 1,4 %)¹² qui constitue la moitié des prévenus jugés selon ce mode. L'analyse des données relatives aux revenus, moins significatives, suppose la plus grande réserve, en raison du taux particulièrement élevé de non-réponses (41,4 % de l'échantillon), de surcroît variable selon le type de procédure¹³. Parmi ceux ayant déclaré leurs revenus, 6,1 % de ceux ayant déclaré moins de 500 euros mensuels ont fait l'objet d'une comparution immédiate (contre 2,5 % de ceux déclarant au moins 1 200€). Ces prévenus ont également été plus fréquemment jugés dans le cadre d'une COPJ (58,3 % contre 50,4 % en moyenne) et nettement moins dans celui d'une OPD (11,4 % d'entre eux)¹⁴. À l'opposé, 25,3 % de ceux ayant déclaré entre 1 000 et 1 200€ mensuels et 34,3 % de ceux ayant déclaré au moins 1 200€ se retrouvent dans les dossiers d'OPD (19 % des affaires traitées). Ceux déclarant au moins 1 200€ mensuels sont à l'inverse sous-représentés dans les procédures précédées d'une instruction (1 % contre 2,4 % en moyenne), les citations directes (10,5 % contre 17,7 % en moyenne) et les COPJ (44,2 % contre 50,4 % en moyenne). En dépit de la défiance qu'inspirent les déclarations de revenus, une tendance se dégage clairement qui permet de conclure à une surexposition des plus impécunieux aux procédures virtuellement répressives. Les mêmes précautions doivent guider l'analyse du niveau d'études des prévenus, peu ou mal renseigné dans les dossiers (57,6 % de non-réponses)¹⁵. Il n'empêche : 9,5 % de ceux ne déclarant aucun diplôme ou uniquement un CEP ont fait l'objet d'une comparution immédiate¹⁶, 5,2 % de ceux déclarant un niveau BEPC, 7,6 % de ceux déclarant un CAP, un BEP ou une certification professionnelle type AFPA. Les plus faiblement dotés en capital scolaire sont également mieux représentés dans les affaires précédées d'une instruction. Alors que cette procédure représente 2,4 % de notre échantillon, 5,9 % de ceux ne signalant aucun diplôme ou un CEP, 4,4 % de ceux déclarant un BEPC et 4 % de ceux invoquant un CAP/BEP ont connu une phase d'instruction. D'une manière générale, la détention d'un diplôme éloigne la probabilité d'une procédure plus « lourde » et favorise celle d'une procédure plus « douce » : moins de 10 % de ceux ayant déclaré un niveau inférieur au baccalauréat, 12,9 % de ceux signalant un niveau baccalauréat et 20,6 % de ceux

⁹ 40,8 % de la contribution au Khi2 (Khi2=76,4 ; ddl=6 ; p=0,001).

¹⁰ 31,4 % de la contribution au Khi2.

¹¹ 22,2 % des personnes bénéficiant d'un emploi ont fait l'objet d'une OPD, contre 14,4 % des sans emploi.

¹² 19,1 % de la contribution au Khi2.

¹³ En effet, l'absence d'information est nettement plus fréquente s'agissant des citations directes (54,7 %), des COPJ (39,5 %) et des CRPC (44,9 %), que dans les dossiers d'OPD (32,1 %) et de comparution immédiate (29,8 %).

¹⁴ La modalité « OPD » est la plus discriminante (62,8 % de la contribution au Khi2 ; Khi2=142,9 ; ddl=24 ; p=0,001).

¹⁵ Absente dans 57,6 % des affaires, cette information n'est pas précisée dans 66,3 % des affaires ayant fait l'objet d'une citation directe, 74,6 % de celles ayant fait l'objet d'une OPD, contre 15 % pour les comparutions immédiates et 31,8 % des ordonnances de renvoi.

¹⁶ 20,6 % de la contribution au Khi2 (Khi2=48,6 ; ddl=24 ; p=0,002).

déclarant un niveau supérieur¹⁷ se retrouvent visés par une OPD. Outre les attributs d'appartenance aux classes populaires les moins bien établies, le lieu de naissance de l'auteur ne reste pas, lui non plus, sans lien avec la voie procédurale. 12 % des personnes nées à l'étranger connaissent une OPD contre 19,8 % des personnes nées en France. Elles sont à l'inverse près de deux fois plus souvent jugées en comparution immédiate (5,7 % contre 2,9 % de ceux nés en France) ou visées par une ordonnance de renvoi. Il faut enfin rappeler la forte surreprésentation des personnes sans domicile fixe (SDF) parmi le public renvoyé en comparution immédiate¹⁸. 11,9% des SDF ont été jugés par ce biais, soit cinq fois plus souvent que ceux bénéficiant d'une adresse personnelle (2,2 %). 10,5 % des prévenus jugés en comparution immédiate ont déclaré être SDF, alors qu'ils ne représentent que 2,9 % de l'échantillon. À l'inverse, ceux-ci ne font quasiment jamais l'objet d'une OPD (2 %), et encore moins d'une CRPC (0 %).

1.2. Qui place-t-on en détention provisoire ?

Les femmes sont rarement incarcérées avant jugement. Dans notre population, deux seulement étaient en détention au moment de l'audience, l'une en raison de l'affaire, l'autre pour autre cause. Aucune n'était soumise à un contrôle judiciaire. Nos différentes classes d'âge n'apparaissent pas exposées dans des proportions similaires à une incarcération avant jugement. Les prévenus de 40 ans et plus (33,6 % de l'ensemble) ne sont que 23 % parmi les personnes placées en détention provisoire dans l'affaire ou pour autre cause¹⁹. Les détentions provisoires dans l'affaire (2,2 % de l'échantillon), ont concerné 4,1 % des personnes sans emploi, contre 1,2 % de celles bénéficiant d'un emploi. 63,6 % des personnes en détention provisoire dans l'affaire ont déclaré ne pas avoir d'emploi (34 % des prévenus en moyenne)²⁰. Parmi les personnes placées en détention pour autre cause (0,7 % de ceux ayant un emploi, 6,7 % des sans emploi) au moment de l'audience de jugement, 78,4 % déclaraient ne pas avoir d'emploi²¹. Ce public est également surreprésenté parmi les personnes placées sous contrôle judiciaire (49,1 % de l'ensemble). Les voies procédurales étant étroitement tributaires des décisions de placement en détention provisoire, on ne s'étonnera pas de compter parmi les prévenus placés en détention avant jugement des auteurs de délits cumulant des indices de vulnérabilité sociale. Quand moins de 1 % des prévenus déclarant une adresse personnelle sont placés en détention provisoire, c'est le cas de 11 % des SDF²². Il en va de même pour les personnes nées à l'étranger : 5,2 % des prévenus nés à l'étranger ont été placés en détention dans l'affaire, contre 1,8 % de ceux nés en France. À la différence des SDF, sans doute plus fréquemment incarcérés en amont d'une comparution immédiate,

¹⁷ La modalité « OPD » est la plus discriminante (33,1 % de la contribution au Khi2).

¹⁸ Il s'agit de la modalité la plus discriminante (46 % de la contribution au Khi2 ; Khi2=59,7 ; ddl=6 ; p=0,001).

¹⁹ (Khi2=25,3 ; ddl=9 ; p=0,003).

²⁰ (Khi2=140,8 ; ddl=6 ; p=0,001).

²¹ La modalité « DPAC » est la plus discriminante, sa contribution au Khi2 étant de 68,5%, suivie de la modalité « détenu dans l'affaire » (20,9 %).

²² 94 % de la contribution au Khi2 est constituée par la modalité « détenu dans l'affaire ». (Khi2=54 ; ddl=6 ; p=0,001).

c'est la détention pour autre cause qui s'avère la plus discriminante (6,6 % des prévenus nés à l'étranger, 2,5 % de ceux nés en France)²³. 23,5 % des détenus pour autre cause sont nés à l'étranger.

1.3. Des profils sociaux et des peines prononcées

Les peines prononcées à l'encontre des femmes semblent moins sévères si l'on se fie à leur moindre chance de se voir infliger un « emprisonnement ferme »²⁴ : elles sont 5,1 % dans ce cas contre 18,4 % des hommes. Mais leur condamnation à un SME (8,9 % contre 12,6 % des hommes), à une obligation de soin (2,2 % contre 4,7 %), à des jours-amende (1 % contre 4,8 %) en comparaison avec leur condamnation à un sursis simple (35,4 % contre 29 %), à une amende assortie ou non d'un sursis (58,3 % contre 52,3 %) n'infirmes pas l'hypothèse de peines tendanciellement moins lourdes. Alors que les prévenus de 40 ans et plus ont davantage été condamnés à des peines de suspension ou d'annulation du permis, ils sont également surreprésentés, à la différence des moins de 25 ans, parmi les condamnés à un SME. Les peines d'emprisonnement ferme sont quant à elles plus fréquentes pour les personnes ayant entre 25 et moins de 40 ans. Les plus de 40 ans (12 %) et les moins de 25 ans (17 %) y sont, de fait, légèrement moins exposés que les autres (autour de 20 %). Cependant, la peine qui laisse apparaître une plus grande disparité des recours selon l'âge reste la sanction de TIG et de sursis-TIG. Les jeunes constituent plus que leurs aînés les condamnés-cibles²⁵ : 10,3 % des moins de 25 ans le furent à l'une ou l'autre de ces deux peines, contre 6,6 % de ceux ayant entre 25 et moins de 30 ans, 3,8 % de ceux ayant entre 30 et moins de 40 ans, 2,3 % de ceux ayant 40 ans et plus.

En 1985, B. Aubusson de Cavarlay écrivait que « l'amende est bourgeoise et petite-bourgeoise, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien, l'emprisonnement avec sursis est populaire »²⁶. Trente ans plus tard, la sociologie pénale bégaie. Force est de constater que les personnes bénéficiant d'un emploi demeurent moins fréquemment condamnées à un emprisonnement ferme (11,3 % contre 27,6 % des sans emploi)²⁷, à un SME (11,1 % contre 14,8 %), à une obligation de soin (4,3 % contre 5,7 %). 57,3 % des emprisonnements fermes, 42,1 % des SME et 42,9 % des obligations de soins ont été prononcés à l'encontre de prévenus en situation d'inemploi, alors que ce groupe ne représente que 34 % de l'échantillon. S'agissant des seuls dossiers précisant le montant des revenus mensuels déclarés, 31,4 % des prévenus disposant de moins de 300€ mensuels ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme, 17,3 % de ceux déclarant entre 300 et 1 000€, 11,2 % de ceux déclarant entre 1 000 et moins de 1 500€ et 7,1 % de ceux déclarant au moins 1 500€²⁸. Précisons, toutefois, que le

²³ 49,2 % de la contribution au Khi2 (Khi2=37,7 ; ddl=3 ; p=0,001).

²⁴ 36,8 % de la contribution au Khi2 (Khi2=72,5 ; ddl=11 ; p=0,001).

²⁵ 38,7 % de la contribution au Khi2 (Khi2=216 ; ddl=33 ; p=0,001)

²⁶ AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1985, *op. cit.*, p. 293.

²⁷ Parmi les différentes peines enregistrées, la modalité « emprisonnement ferme » est la plus discriminante. Lorsque l'on compare la situation des deux groupes, cette modalité contribue à 54,2 % au Khi2 (Khi2=315,5 ; ddl=26 ; p=0,001).

²⁸ 36,3 % des peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées à l'encontre de personnes déclarant moins de 300€ mensuels. Le croisement des tranches de revenus et des différentes peines démontre que la

quantum des peines d'emprisonnement prononcées ne s'allonge à l'encontre des sans emploi²⁹ et, de façon moins significative, des plus démunis économiquement³⁰, que si l'on confond le sursis et le ferme³¹. D'après ce que l'on sait de la population carcérale, on ne sera pas surpris de voir les portes de la prison s'entrouvrir d'autant que le capital scolaire est réduit. Pour les seuls dossiers dans lesquels l'information était disponible, 29 % des condamnés ayant un niveau inférieur au baccalauréat ont été condamnés à du ferme, contre 22,4 % de ceux déclarant un niveau baccalauréat, et 8,6 % de ceux déclarant au moins un niveau Bac+2³². Le fait d'être SDF accroît également la probabilité de récolter de l'emprisonnement ferme. 50,5 % d'entre eux ont été condamnés à ce type de peine, contre 13,4 % de ceux disposant d'une adresse personnelle³³. 1 peine d'emprisonnement ferme sur 10 touche un SDF. Contrairement aux « impressions » recueillies en entretien auprès de magistrats³⁴, le SME n'est point significativement écarté quand le condamnable est un SDF (13,7 % d'entre eux contre 12,2 % de ceux déclarant une adresse personnelle). Ajoutons que les quanta des peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre sont sensiblement plus longs. Tous types d'emprisonnement confondus, 39,7 % d'entre eux ont été condamnés à moins de 3 mois, contre 49,4 % de ceux déclarant une adresse personnelle. Ces pourcentages sont respectivement de 12,8 % et 5,8 % quand les peines excèdent 12 mois³⁵. Ces écarts se maintiennent en cas d'emprisonnement ferme³⁶. 36,6 % des SDF ont été condamnés à moins de 3 mois, 14,9 % à 12 mois et plus, contre respectivement 41,9 % et 6,6 % de ceux déclarant une adresse personnelle. Sous ce même angle, les personnes nées à l'étranger connaissent aussi un traitement de défaveur puisqu'elles sont condamnées à raison de plus d'une sur

modalité « emprisonnement ferme » est la plus discriminante (40,8 % de la contribution au Khi2 ; Khi2=284,5 ddl=11 ; p=0,001).

²⁹ En cas de condamnation à un emprisonnement, 41,1 % d'entre eux ont été condamnés à moins de trois mois, contre 51,8% des prévenus disposant d'un emploi. 9,5 % ont été condamnés à 12 mois et plus, contre 5,3 % de ceux bénéficiant d'un emploi. Ces pourcentages sont respectivement de 16 % et de 13,4 % pour les peines comprises entre 6 et moins de 12 mois, de 33,4 % et de 29,5 % pour les peines comprises entre 3 et moins de 6 mois (Khi2=27,8 ddl=6 p=0,001).

³⁰ Parmi les condamnés à un emprisonnement avec ou sans sursis, 39,4 % de ceux déclarant moins de 500€ mensuels ont été condamnés à une peine inférieure à 3 mois, contre environ 50 % de ceux déclarant davantage. 9,7 % d'entre eux ont été condamnés à 12 mois et plus, contre 6,7 % de ceux déclarant au moins 1 000€ (Khi2=14,3 ; ddl=6 ; p=0,027).

³¹ 38,1 % des condamnés à un emprisonnement ferme disposant d'un emploi l'ont été pour une durée inférieure à trois mois, 38,5 % de ceux en situation d'inemploi. Ces pourcentages sont respectivement de 34,1% et de 30,7 % pour les peines comprises entre 3 et moins de 6 mois, de 19 % et de 19,6 % pour les peines comprises entre 6 mois et moins de 12 mois, de 8,8 % et de 11,2 % pour les peines d'au moins 12 mois.

³² Il en va de même, mais dans une moindre mesure, pour les condamnés à un SME et à une obligation de soin. 16,5 % de ceux ayant un niveau inférieur au baccalauréat ont été condamnés à un SME, contre 11 % de ceux déclarant un niveau baccalauréat, et 8 % de ceux déclarant au moins un niveau Bac+2. 6,5 % de ceux déclarant un niveau inférieur au baccalauréat ont été condamnés à une obligation de soin, contre 2,5 % de ceux déclarant au moins un niveau bac+2, 3,4 % de ceux déclarant un niveau baccalauréat (Khi2=114,7 ; ddl=26 ; p=0,001).

³³ Lorsque l'on croise la domiciliation du prévenu avec les différentes peines, la modalité « emprisonnement ferme » est la plus discriminante (73,5 % de la contribution au Khi2 ; Khi2=85,6 ; ddl=6 ; p=0,001).

³⁴ Voir *infra*.

³⁵ (Khi2=7,49 ; ddl=3 ; p=0,057).

³⁶ (Khi2=5,19 ; ddl=3 ; p=0,156).

quatre à un emprisonnement ferme contre moins d'une sur six nées en France³⁷. Il en va de même pour les sursis simples, qui ont concerné 35,5 % d'entre elles contre 28,9 % des condamnés nés en France. À l'inverse, les juges ont plutôt tendance à les écarter du SME (6,5 % d'entre elles ont été condamnées à ce type de peine, contre 12,9 % des prévenus nés en France). Leurs durées de peines d'emprisonnement s'allongent. Tous types d'emprisonnements confondus, 48,5 % des personnes nées en France condamnées à un emprisonnement l'ont été pour moins de 3 mois, contre 36,4 % de celles nées à l'étranger³⁸. Ces écarts sont conservés, mais de façon moins significative³⁹, lorsqu'on ne prend en compte que la durée d'emprisonnement ferme. 40 % des personnes nées en France condamnées à de l'emprisonnement ferme l'ont été pour une durée de moins de 3 mois, contre 28,3 % des condamnés nés à l'étranger. Si le public des TIG et sursis-TIG ne se distingue pas selon la situation au regard de l'emploi, 8,1 % des prévenus déclarant moins de 300€ mensuels ont été condamnés à ce type de peine, contre 3 % de ceux déclarant au moins 1 500€ mensuels⁴⁰. En raison de la plus forte proportion de prévenus de moins de 25 ans, il se compose plus fréquemment d'individus en formation, tant en ce qui concerne les TIG simples (7,2 % d'entre eux, contre 2,9 % de ceux bénéficiant d'un emploi, 3,1 % des sans emploi) que les sursis-TIG (5,9 %, contre respectivement 2,1 % et 2,2 %).

À l'inverse, et sans grande surprise, les amendes sans sursis visent davantage les détenteurs d'un emploi (57,6 % d'entre eux contre 40,6 % des sans emploi) qui déclarent aussi des revenus plus élevés⁴¹. Les juges leur fixent aussi des montants plus importants, de même qu'aux prévenus les mieux scolarisés (37,4 % de ceux déclarant au plus un BEPC, contre 54,6 % de ceux déclarant au moins un Bac+2 « prennent » une amende ferme). Perçus comme une « amende améliorée⁴² », et se substituant fréquemment à celle-ci, dès lors que le coût en incombe aux prévenus, les stages sont également plus fréquents lorsque le condamné dispose d'un emploi (9,2 % des titulaires d'un emploi, 3,8 % des sans emploi) et de revenus plus élevés⁴³. Ce type de peine s'adresse aussi préférentiellement aux prévenus détenteurs d'un capital scolaire plus important.

2. Les critères au principe de la décision des magistrats

³⁷ La modalité « emprisonnement ferme » est la plus discriminante (33 % de la contribution au Khi2 ; Khi2=123,8 ; ddl=9 ; p=0,001).

³⁸ (Khi2=13,3 ; ddl=3 ; p=0,004).

³⁹ (Khi2=4,03 ; ddl=1 ; p=0,042).

⁴⁰ (Khi2=327,8 ; ddl=33 ; p=0,001).

⁴¹ 37,7 % des prévenus déclarant moins de 300€ ont été condamnés à une amende ou à des jours-amende, 53,4 % de ceux déclarant de 300 à moins de 1 000€, 65,6% de ceux déclarant de 1 000 à moins de 1 500€ et 71,3 % de ceux déclarant au moins 1 500€ mensuels (Khi2=327,8 ; ddl=33 ; p=0,001).

⁴² GAUTRON V., RAPHAËL P., « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviante et Société*, vol. 37, n° 1, 2013, p. 27-50.

⁴³ Des stages ont été prononcés à l'encontre de 15,2 % des prévenus déclarant 1 500€ et plus, 12,8 % de ceux déclarant entre 1 000 et moins de 1 500€, 4,3% de ceux déclarant entre 300 et 1 000€, 3,7 % de ceux déclarant moins de 300 euros.

Si l'exposé qui précède nous renseigne sur les morphologies sociales de la clientèle pénale d'après le traitement que les magistrats lui réservent, il n'autorise point, en l'état, à en inférer les principes et les logiques au fondement des décisions prises.

Afin de dresser l'inventaire des variables pertinentes susceptibles d'avoir été prises en compte par les magistrats, nous avons procédé à une analyse factorielle des correspondances incluant, pour l'ensemble de notre population (N=3 537) : la juridiction, l'année de jugement, la procédure, la nature de l'infraction, la (non) récidive, le nombre de condamnations antérieures, le mode de comparution, le nombre de victimes et de parties civiles, les caractéristiques sociodémographiques telles que le sexe, l'âge, le lieu de naissance, la situation au regard de l'emploi, la domiciliation, le montant des revenus et le niveau d'études. Les lignes de clivage entre groupes de prévenus ainsi que les lignes de force assortissant entre elles les variables considérées qui se dégagent ont alors permis de distinguer trois classes de prévenus parmi lesquelles se détachaient nettement les délinquants routiers des autres auteurs de délits et, au sein de ces derniers, deux groupes qui se différenciaient essentiellement par des marqueurs pénaux (gravité des faits, nature de la procédure, placement en détention, récidive et nombre de condamnations antérieures).

La question de l'incidence propre à chaque variable tant d'ordre socio-économique que « pénal » sur la décision judiciaire reste néanmoins entière. Grâce à la méthode sociométrique, il devient possible de cerner les facteurs ayant une influence significative sur les phénomènes étudiés (recours à telle ou telle procédure, à la détention provisoire, à telle ou telle peine) et de mesurer l'effet propre de chacun, indépendamment des autres. Aussi est-on en mesure d'estimer l'incidence plus (***) ou moins (** ; *) forte, voire nulle, d'un paramètre quelconque sur une décision judiciaire particulière, et ainsi d'en déduire la hiérarchisation des éléments que les magistrats mobilisent pour instruire leur conviction⁴⁴. Les régressions logistiques présentées dans ce chapitre n'incluent pas la variable « juridiction » et ne tiennent non plus pas compte des variations temporelles durant la dernière décennie. Eu égard à la nécessité de limiter le nombre de variables indépendantes, nous nous sommes concentrés sur des indicateurs pénaux et socio-économiques. Si leur prise en compte se module selon qu'il s'agit d'expliquer les orientations procédurales, un placement en détention provisoire ou le choix des peines, toutes les régressions réalisées reposent sur les variables suivantes : le nombre d'infractions, le passé pénal (récidive, nombre de condamnations antérieures), la situation au regard de l'emploi du prévenu (emploi, sans emploi, formation) et la nature de l'infraction reprochée. Pour éviter de comparer l'incomparable, il importait de spécifier cette dernière sans se contenter toujours des catégories grossières par trop hétérogènes de la nomenclature nataff. Il en est résulté les catégories détaillées suivantes : agressions sexuelles sur majeur/mineur ; autres infractions sexuelles ; violences ; autres atteintes aux personnes ; atteintes aux biens ; outrages/rébellions ; autres atteintes à l'autorité de

⁴⁴ Les indices de significativité statistique sont les suivants : *** : significatif au seuil de 1 % ; ** : significatif au seuil de 5 % ; * : significatif au seuil de 10 % ; n.s. : non significatif.

l'État ; usage de stupéfiants ; autres infractions à la législation sur les stupéfiants ; infractions économiques et financières ; infractions à la législation du travail ; CEA ou stupéfiants ; défaut de permis ; autres infractions routières ; autres infractions. Derrière une même espèce d'infraction peuvent, certes, se cacher encore des comportements délictuels contrastés. Mais n'est-ce pas là la rançon de toute approche statistique ? De même, loin de prétendre à une égale « misère de situation », pour reprendre l'expression de Bourdieu, des prévenus sans emploi, le lecteur doit évidemment comprendre que leur regroupement ne prend son sens qu'en relation avec la catégorie tout aussi réifiée des prévenus détenteurs d'un emploi. Cela étant dit, nous avons ajouté, pour éclairer le processus de décision relative aux peines, la nature de la procédure et la situation à l'audience (détention dans l'affaire, DPAC, etc.). Si la plupart des régressions incluent les variables correspondantes à l'âge, à la domiciliation et au lieu de naissance, certaines ont réclamé leur remplacement par d'autres, qui seront détaillées dans la suite de ce chapitre. Précisons, pour terminer, que les champs de population peuvent, selon les régressions envisagées, changer en fonction de leur pertinence⁴⁵.

2.1. Au nom des marqueurs pénaux

L'entendement des magistrats repose prioritairement sur des marqueurs qui leur servent à apprécier ce que l'on peut appeler la carrière pénale du prévenu. Les indicateurs les plus probants sont, à cet égard, relatifs à la gravité perçue des faits, et au passé judiciaire de l'auteur. À de rares exceptions, le nombre de victimes et de parties civiles constituées dans l'affaire paraît beaucoup moins influencer sur la décision. Quant au choix des peines, celui-ci obéit très largement à la filière procédurale, liées au processus judiciaire lui-même ou au comportement du prévenu lors de son déroulement.

2.1.1. La gravité des faits

Pour ne point alourdir inutilement le propos, nous ne détaillerons pas infraction par infraction le lien que chacune entretient à une procédure et à un type de peine mais nous contenterons de relever les corrélations statistiquement les plus significatives. D'abord, on relève, toutes choses égales par ailleurs⁴⁶, une concentration des instructions sur les infractions à caractère sexuel, principalement les agressions sexuelles sur majeurs ou mineurs, pour lesquelles les ORTC sont 4,7 fois plus probables que pour les autres infractions à caractère sexuel (**), 4,9 fois plus qu'en matière d'ILS autres que l'usage (***) , 15,4 fois plus qu'en matière de violences (***) , 21,3 fois plus qu'en matière d'atteintes aux biens (***) , 30,3 fois plus qu'en matière d'infractions économiques et financières (***) . La COPJ, écartée pour les infractions à la législation du travail (3,2 fois moins probable qu'une CEA ou sous

⁴⁵ Par exemple, nous avons exclu les OPD pour expliquer le prononcé des peines d'emprisonnement, cette procédure ne pouvant donner lieu à ce type de peine. Les populations de référence sont systématiquement précisées à l'appui des commentaires.

⁴⁶ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nombre d'infractions, nature du premier délit, récidive du premier délit, nombre de condamnations antérieures, âge, lieu de naissance, situation au regard de l'emploi, domiciliation. Concernant les peines, ont été incluses la nature de la procédure et la situation au moment du jugement (libre, détention provisoire dans l'affaire, DPAC, contrôle judiciaire).

l'emprise de stupéfiants,***), est retenue pour la plupart des infractions sans privilège particulier, à l'exception des atteintes aux biens (1,5 fois plus souvent jugées dans ce cadre procédural,***). La procédure de citation directe est au contraire délaissée pour les CEA ou sous l'emprise de stupéfiants, au profit des agressions sexuelles (3,5 plus probable qu'une CEA ou sous l'emprise de stupéfiants,**) et autres délits à caractère sexuel (4,3,***), des atteintes aux biens (4,3,***), des violences (4,4,***) et autres atteintes aux personnes (9,9,***), des outrages et rébellions (5,3,***) et autres atteintes à l'autorité de l'État (8,9,***), des infractions économiques et financières (13,7,***) et des infractions à la législation du travail (20,2,***). La comparution immédiate s'applique quant à elle aux atteintes aux biens dans une moindre mesure (2,2 fois plus probable qu'en matière de CEA ou sous l'emprise de stupéfiants,**) mais plus particulièrement aux infractions à caractère sexuel autres que des agressions (8,6,***), aux ILS autres que l'usage (9,***) et aux violences (10,6,***). La CRPC, utilisée pour un vaste panel d'infractions, l'est modérément pour les atteintes aux biens (1,8 fois plus probable qu'en matière de CEA ou sous l'emprise de stupéfiants,***), les violences (1,9,**), les outrages et rébellions (2,5,**) mais l'est de façon plus affirmée pour les infractions à la législation du travail (4,1,***), les usages de stupéfiants (9,6,***) et les autres ILS (6,3,***). La détention provisoire, nullement exclue en cas d'atteintes aux biens (6,7 fois plus probable qu'après une CEA ou sous l'emprise de stupéfiants,***), d'ILS autres que l'usage (9,6,**), d'outrages et rébellions (9,7,***) et de violences (11,6,***), reste une option de loin la plus probable en cas d'agressions sexuelles (102,***).

Au stade du prononcé de la peine, un emprisonnement ferme est 1,8 fois plus probable pour des atteintes aux biens (***) que pour une CEA ou sous l'emprise de stupéfiants, 2,3 fois plus pour des violences (***) et 17,8 fois plus pour une agression sexuelle (***). La probabilité d'un SME (hors peines mixtes) est, dans une moindre mesure, plus forte en cas de violences (2,3 fois plus que pour une CEA ou sous l'emprise de stupéfiants,***) mais nettement plus élevée en cas d'agression sexuelle (5,***) ou d'un autre délit à caractère sexuel (10,5,***). À l'inverse, les CEA sont plus fréquemment suivies d'un SME que les infractions économiques, financières et à la législation du travail (7,8,**) ou bien encore d'un sursis simple que tous les autres types d'infractions, à l'exception des outrages et rébellions. Le sursis simple se rencontre effectivement plus fréquemment pour une CEA que pour un cas de violence (1,6,**), une atteinte aux biens (1,8,***), des usages de stupéfiants (2,**), des infractions économiques, financières ou à la législation du travail (3,3,***), des délits à caractère sexuel autres que des agressions (4,6,***). En toute logique, les agressions sexuelles appellent des obligations de soins (9,2 fois plus probables qu'en cas d'atteinte aux biens,***). La plus forte probabilité pour les autres délits à caractère sexuel (26,2,***) s'explique par le fait que ces obligations de soin sont presque exclusivement prononcées dans le cadre d'un SME⁴⁷, qui concerne davantage ce

⁴⁷ Le prononcé d'un emprisonnement ferme n'inclut pas, sauf injonction de soin dans le cadre du suivi socio-judiciaire, le prononcé d'une obligation de soin.

public. Celles-ci s'appliquent également davantage aux CEA ou sous l'emprise de stupéfiants (2,3 plus probables qu'en matière d'atteintes aux biens,**), aux usages de stupéfiants (3,6,**), aux violences (3,7,***)) et autres ILS (4,6,**). Les amendes non assorties d'un sursis visent bien davantage les infractions routières que les autres catégories de délits. Tandis qu'une CEA a 24,4 fois plus de chances (***) de se solder par une amende qu'une agression sexuelle, la probabilité, nettement moindre pour les autres délits, se décline de façon décroissante comme suit : un fait de violence (10,2,***), une atteinte aux biens (9,1,***), un délit à caractère sexuel autre qu'une agression (8,6,***), une ILS autre que l'usage (5,7,***), un usage de stupéfiants (2,9,***), un outrage et rébellion (1,9,***)) et une infraction économique, financière ou à la législation du travail (1,7,**). Hormis qu'on y recourt plus probablement en matière d'atteintes aux biens (2,6,***)) qu'en matière de CEA, le jour-amende n'affiche pas d'usage particulièrement dédié. À l'inverse des sursis-TIG, qui s'appliquent indifféremment selon la nature de l'infraction, les TIG simples frappent davantage les auteurs d'atteintes aux biens (4,9,***), ainsi que de violences (2,5,**) qu'ils ne visent les prévenus poursuivis pour une CEA ou sous l'emprise de stupéfiants.

Le nombre d'infractions commises, pas plus que leur nature ne laissent indifférents les magistrats. Un dossier comportant plusieurs infractions dissuade les magistrats de proposer une CRPC (probabilité négative 1,5,***)) ou d'orienter vers une OPD (probabilité négative 3,8,***)). À l'inverse, un tel dossier multiplie par 4 le risque d'une comparution immédiate (***), par 2,2 celui d'une instruction (***), par 1,7 celui d'une COPJ (***)). La multiplication des infractions accroît également par 3,6 la probabilité d'un placement en détention provisoire (***)). Concernant les peines, elle multiplie par 3,2 la probabilité d'une amende (***), par 1,3 celle d'un sursis simple (***), par 1,5 celle d'un SME (***) et d'un emprisonnement ferme (***)).

2.1.2. La présence de victimes et de parties civiles

Les investigations menées ne nous permettent pas de saisir rigoureusement ce qui a conduit une victime à se constituer partie civile et, donc, à la distinguer d'une autre qui ne s'y résout pas. Dès lors, rien n'autorise à présupposer les différences existantes entre les deux types d'affaires. Comme on l'a vu précédemment, les violences conjugales, par exemple, ne se traduisent pas systématiquement par une constitution de partie civile. Quoi qu'il en soit, la comparaison des manières de traiter les trois types de dossiers sans victime directe, comportant une ou plusieurs victimes se constituant ou non partie civile montre que les magistrats ne sont pas insensibles, toutes choses égales par ailleurs⁴⁸, à ces seules caractéristiques du dossier.

⁴⁸ Les variables indépendantes suivantes ont été prises en compte dans les régressions logistiques : nombre de victimes, nombre de parties civiles, nombre d'infractions, nature du premier délit, récidive du premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi. Concernant les peines, ont été incluses la nature de la procédure, la situation au moment du jugement (libre, détention provisoire, etc.) et pour les TIG et sursis-TIG, l'âge du prévenu.

Tableau 1 - Estimation des probabilités d'orientation procédurale et de la condamnation à une peine particulière selon l'existence ou non de victimes et de parties civiles

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
ORTC¹					
	Victime				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,011 **	4,695	1,422	15,505
	Partie civile				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,000 ***	3,320	1,721	6,405
Citation directe¹					
	Victime				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,013 **	1,547	1,095	2,185
	Victime				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,001 ***	1,623	1,232	2,137
	Partie civile				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,024 **	0,771	0,614	0,968
OPD²					
	Victime				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,004 ***	0,445	0,257	0,771
SME³					
	Partie civile				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,000 ***	2,432	1,606	3,682
Amende sans sursis¹					
	Partie civile				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,000 ***	0,576	0,428	0,774
TIG simple⁴					
	Partie civile				
	Aucune		1		
	Une ou plusieurs	0,034 **	1,810	1,038	3,153

1) N=3 537 ; 2) Seules les infractions routières sont ici prises en compte, comme base de comparaison, car cette procédure n'était pas possible à l'époque pour la plupart des autres infractions (N=2 121) ; 3) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon initial (N=3 537) pour une prise en compte exclusive des condamnations à un sursis simple ou à un SME (N=2 723). 4) Les OPD sont exclues de l'échantillon, car ne peuvent donner lieu au prononcé d'un TIG (N= 2 864).

L'orientation vers une CRPC ou une comparution immédiate ne dépend pas plus de la présence que de l'absence de victimes. La présence d'une victime, en revanche, multiplie par 4,6 la probabilité (**) d'une ouverture d'information et par 1,5 et 1,6 celles d'une citation directe ou d'une COPJ. Et c'est bien l'absence de victimes qui, en matière d'infractions routières, devient une condition favorable au choix d'une OPD (0,4,***). Hormis pour peser favorablement sur une décision d'ORTC (3,3,***) ou pour restreindre le recours à une citation directe (0,7,**), la constitution de partie civile n'a point d'impact significatif sur le choix des autres procédures. Qu'il y ait ou non des victimes, constituées ou non parties civiles, cela ne change en rien le prononcé d'un emprisonnement ferme, de jours-amende, d'un sursis simple, d'une obligation de soin ou encore d'un sursis-TIG. Par contre, si la seule présence de victimes n'influe pas sur le prononcé d'un SME ou d'une amende sans sursis, il en va différemment

de la constitution de partie civile : celle-ci multiplie par 2,4 le prononcé d'un SME (***) et divise par 1,7 la probabilité d'une amende (***). Le moindre recours aux peines pécuniaires peut alors s'expliquer par la volonté des magistrats d'assurer en premier lieu l'indemnisation du préjudice de la victime.

2.1.3. Le passé pénal

Si les options d'ouverture d'une information judiciaire, d'une CRPC ou d'une citation directe sont désindexées de cet « indicateur d'ancrage dans la délinquance et d'insoumission à l'intervention de la justice⁴⁹ » qu'est le passé pénal, ce dernier ne manque pas, toutes choses égales par ailleurs⁵⁰, de peser lourd et parfois très lourd dans la balance des magistrats au moment de choisir une procédure.

Tableau 2 - Estimation des probabilités d'orientation procédurale et de la détention provisoire selon le passé pénal du prévenu (récidive et nombre de condamnations antérieures)

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Comparution immédiate¹						
	Récidive					
	Non			1		
	Oui	0,000	***	9,597	4,945	18,625
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
	1	0,159	n.s.	1,845	0,781	4,359
	2	0,195	n.s.	1,896	0,715	5,027
3 et plus	0,000	***	4,626	2,240	9,555	
COPJ¹						
	Récidive					
	Non			1		
	Oui	0,000	***	1,780	1,339	2,366
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
	1	0,000	***	1,500	1,234	1,823
	2	0,000	***	1,706	1,306	2,228
3 et plus	0,004	***	1,372	1,110	1,695	
OPD²						
	Récidive					
	Non			1		
	Oui	0,000	***	0,184	0,106	0,319
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
	1	0,000	***	0,392	0,293	0,525
	2	0,000	***	0,318	0,201	0,503
3 et plus	0,000	***	0,407	0,276	0,599	
Détention provisoire¹						
	Récidive					
	Non			1		
	Oui	0,001	***	5,365	2,047	14,065

⁴⁹ VANHAMME F., BEYENS K., 2007, *op. cit.*

⁵⁰ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance et domiciliation.

Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
Aucune			1		
1	0,792	n.s.	1,174	0,349	3,949
2	0,599	n.s.	1,479	0,353	6,190
3 et plus	0,010	**	3,433	1,337	8,816

1) Base N=3 537 ; 2) Seules les infractions routières sont ici prises en compte, comme base de comparaison, car cette procédure n'était pas possible à l'époque pour la plupart des autres infractions (N=2 121).

Au moment de l'orientation processuelle, la récidive s'avère un critère encore plus déterminant que le nombre de condamnations antérieures. Au sens légal du terme, celle-ci augmente fortement la probabilité d'une comparution immédiate (9,5,***), plus modérément celle d'une COPJ (1,7,***), mais multiplie par 5,3 celle d'un placement en détention provisoire (***). À l'inverse, elle divise par 5,4 le risque d'une OPD (***). Nonobstant une éventuelle récidive, les magistrats sont loin de dédaigner le nombre de condamnations antérieures. Quand le risque de COPJ se trouve multiplié par 1,5 en présence d'une condamnation antérieure figurant au B1 (***), par 1,7 en présence de deux condamnations (***), par 1,3 en présence d'au moins trois condamnations (***), celui d'une comparution immédiate est 4,6 fois plus élevé lorsque les prévenus présentent au minimum trois condamnations antérieures par rapport aux prévenus sans casier judiciaire (***). Toutefois, la probabilité d'une comparution n'augmente pas lorsque ne sont mentionnées au B1 qu'une ou deux condamnations. Enfin, à la différence de la récidive, le placement en détention provisoire, du moins jusqu'à trois condamnations antérieures, dépend peu du nombre de condamnations antérieures. En matière de peine, l'ordre des critères influents, toutes choses égales par ailleurs⁵¹, s'inverse, cette fois, au profit du nombre de condamnations antérieures.

En matière d'emprisonnement ferme en effet, la récidive cesse d'être discriminante, tandis que la présence d'une condamnation antérieure multiplie le risque de prononcé d'une telle peine par 3,7 (***), de deux mentions au B1 par 8,4 (***), et d'au moins trois mentions par 37,3 (***). La probabilité d'un SME est multipliée par 1,7 en cas de récidive (***), par 4,4 en présence d'une mention au B1, par 5,3 en présence de 2 mentions (***). En revanche, cette probabilité, bien que plus importante, commence à décroître à partir de trois condamnations antérieures, puisqu'elle n'est plus que 2,2 fois plus élevée (***), traduisant vraisemblablement la préférence des magistrats pour les emprisonnements fermes dans cette dernière hypothèse. Si les chances de recours au sursis-TIG et au TIG simple ne fluctuent pas en cas de récidive, elles s'accroissent en fonction du nombre de condamnations plus fortement et aussi significativement pour le premier que pour le second. Alors que cette mesure n'a en théorie que peu à voir avec le passé pénal de l'auteur, la présence d'une récidive multiplie par 2,1 la probabilité d'une obligation de soin (***), et la présence d'au moins deux condamnations antérieures par plus de 4 (***). L'importance du passé pénal s'explique toutefois par le

⁵¹ Les variables suivantes ont été prises en compte : nature de la procédure, situation à l'audience, nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation, pour les TIG et sursis-TIG l'âge du prévenu et pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière, le prononcé parallèle d'une amende ferme.

fait qu'une obligation de soin est le plus souvent prononcée dans le cadre d'un SME, nettement plus rarement dans le cadre d'un sursis-TIG. À l'inverse, le passé pénal restreint la probabilité d'un sursis simple, par 1,7 en présence d'une récidive (***), par 1,9 en présence d'une mention au B1 (***), par 3 en présence de deux mentions (***), par 13 en présence d'au moins trois condamnations antérieures (***). Celle d'être condamné à une amende non assortie d'un sursis diminue également en présence d'une récidive (1,7 fois moins fréquente,***), et au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de condamnations antérieures (2,2 fois moindre en présence d'au moins trois mentions au B1,***). À l'inverse, le prononcé de jours-amende est fortement impacté par le passé pénal du prévenu. La probabilité est multipliée par 2,2 en cas de récidive (***), par 8,2 en présence d'une condamnation antérieure (***), par 15,5 en présence d'au moins trois condamnations antérieures (***). Quant aux stages de sensibilisation à la sécurité routière, ceux-ci ne sont pas réservés aux primo-délinquants routiers, dès lors que leur probabilité augmente en cas de récidive (2,7 fois plus élevée,***). Les risques d'une telle sanction diminuent à compter de deux condamnations antérieures (par 2,6 en présence de 2 condamnations,*** ; par 3,9 à partir de trois condamnations,***).

Tableau 3 - Estimation des probabilités de la condamnation à une peine particulière selon le passé pénal du prévenu (récidive et nombre de condamnations antérieures)

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Emprisonnement ferme¹					
	Récidive				
	Non		1		
	Oui	0,160	n.s.	1,342	0,887 2,031
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire				
	Aucune		1		
	1	0,000	***	3,703	2,266 6,052
	2	0,000	***	8,468	5,036 14,240
	3 et plus	0,000	***	37,377	24,021 58,160
SME²					
	Récidive				
	Non		1		
	Oui	0,005	***	1,753	1,185 2,594
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire				
	Aucune		1		
	1	0,000	***	4,456	3,074 6,458
	2	0,000	***	5,342	3,446 8,281
	3 et plus	0,000	***	2,277	1,470 3,527
Sursis simple²					
	Récidive				
	Non		1		
	Oui	0,003	***	0,563	0,385 0,821
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire				
	Aucune		1		
	1	0,000	***	0,506	0,401 0,639
	2	0,000	***	0,326	0,236 0,448
	3 et plus	0,000	***	0,077	0,053 0,112
Sursis-TIG¹					
	Récidive				
	Non		1		
	Oui	0,103	n.s.	1,779	0,882 3,585
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire				

	Aucune			1		
1	0,006	***		2,750	1,340	5,642
2	0,026	**		2,713	1,120	6,569
3 et plus	0,001	***		3,385	1,663	6,887
TIG simple¹						
	Récidive					
	Non			1		
Oui	0,639	n.s.		1,225	0,532	2,821
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
1	0,016	**		2,037	1,135	3,655
2	0,244	n.s.		1,577	0,731	3,400
3 et plus	0,028	**		1,938	1,066	3,521
Obligation de soin¹						
	Récidive					
	Non			1		
Oui	0,003	***		2,141	1,303	3,518
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
1	0,012	**		2,059	1,166	3,636
2	0,000	***		4,376	2,363	8,104
3 et plus	0,000	***		4,154	2,366	7,295
Jours-amende³						
	Récidive					
	Non			1		
Oui	0,002	***		2,225	1,336	3,705
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
1	0,000	***		8,278	4,055	16,900
2	0,000	***		12,069	5,557	26,212
3 et plus	0,000	***		15,530	7,639	31,574
Amende sans sursis³						
	Récidive					
	Non			1		
Oui	0,001	***		0,564	0,411	0,774
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
1	0,024	**		0,761	0,600	0,966
2	0,006	***		0,638	0,463	0,878
3 et plus	0,000	***		0,444	0,340	0,579
Stages de sensibilisation à la sécurité routière⁴						
	Récidive					
	Non			1		
Oui	0,001	***		2,731	1,501	4,972
	Nombre de condamnations antérieures figurant au B1 du casier judiciaire					
	Aucune			1		
1	0,183	n.s.		0,731	0,459	1,164
2	0,012	**		0,371	0,171	0,808
3 et plus	0,000	***		0,253	0,120	0,537

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon initial (N=3 537) pour ne prendre en compte que les condamnations à un sursis simple ou à un SME (N=2 723) ; 3) Base (N=3 537) ; 4) Seules les infractions routières sont ici prises en compte, comme base de comparaison, car cette procédure n'était pas possible à l'époque pour la plupart des autres infractions (N=2 121).

2.1.4. Prendre la mesure du pré-jugement

Si la nature des faits et le passé pénal de l'auteur, nous venons de le voir, outillent largement la boîte à critères des magistrats, ils n'épuisent pas cette dernière, notamment au moment de décider du

choix des peines. La régression logistique va permettre, en neutralisant les effets propres au délit et à son auteur, de lever le voile sur l'impact, toutes choses égales par ailleurs⁵², de la voie procédurale.

Tableau 4 - Estimation des probabilités de la condamnation à une peine particulière selon l'orientation procédurale

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Emprisonnement ferme¹						
	COPJ/CD			1		
	ORTC	0,040	**	2,531	1,033	6,201
	CI	0,000	***	8,441	3,910	18,222
	CRPC	0,000	***	0,106	0,032	0,347
SME²						
	COPJ/CD			1		
	CRPC	0,027	**	1,670	1,054	2,647
Sursis simple²						
	COPJ/CD			1		
	CI	0,059	*	0,372	0,132	1,050
TIG peine principale¹						
	COPJ/CD			1		
	CRPC	0,000	***	3,489	1,951	6,242
Obligation de soin¹						
	COPJ/CD			1		
	CRPC	0,001	***	2,840	1,569	5,141
Jours-amende³						
	COPJ/CD			1		
	CRPC	0,000	***	3,134	1,748	5,616
	OPD	0,053	*	1,850	0,985	3,475
Amende sans sursis³						
	COPJ/CD			1		
	ORTC	0,069	*	0,381	0,132	1,095
	CI	0,007	***	0,356	0,168	0,757
	CRPC	0,000	***	0,473	0,327	0,682
	OPD	0,000	***	4,171	3,043	5,718
Stage de sensibilisation à la sécurité routière⁴						
	COPJ/CD			1		
	CRPC	0,001	***	3,119	1,598	6,086
	OPD	0,000	***	14,593	9,195	23,160

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon initial (N=3 537) car ces différentes peines ne peuvent être prononcées dans ce cadre procédural (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon initial pour une prise en compte exclusive des condamnations à un sursis simple ou à un SME (N=2 723) ; 3) Base (N=3 537) ; 4) La quasi-totalité des stages prononcés étant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, nous avons exclu de l'échantillon les infractions autres que routières (N=2 121).

Tandis qu'une comparution immédiate multiplie par 8,4 (***) et un renvoi devant le tribunal correctionnel après instruction par 2,5 (**) la probabilité d'un emprisonnement ferme par rapport à une COPJ ou à une citation directe, la CRPC tend à protéger de ce type de peine dont les chances se voient divisées par 9,4 par rapport à une audience classique de jugement. En contrepartie dirons-nous,

⁵² Les variables indépendantes suivantes ont été prises en compte : nature de la procédure, situation à l'audience (détention provisoire, etc.), nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation. Nous avons ajouté pour les TIG et sursis-TIG l'âge du prévenu. Concernant les stages de sensibilisation à la sécurité routière, nous n'avons pris en compte que les infractions routières et ajouté parmi les variables indépendantes le prononcé d'une amende ferme, dès lors que les stages se substituent très fréquemment à l'amende.

la CRPC multiplie les chances de condamnation à un SME (1,6,**), à un TIG simple (3,4,***), à une obligation de soin (2,8,***), à des jours-amende (3,1,***) et à un stage de sensibilisation à la sécurité routière (3,1,***). Les réserves suscitées par l'utilisation des peines d'emprisonnement ferme en cas de CRPC se sont traduites concrètement par le recours à un éventail de sanctions plus large qu'en audience classique. L'OPD se distingue également par la forte probabilité d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (14,5 fois plus probable,***). Cette dernière procédure multiplie également les chances d'être condamné à une amende ferme (4,1,***), tandis que le recours à une comparution immédiate divise la probabilité d'une telle peine pécuniaire par 2,8 (***), une CRPC par 2,1 (***).

Une détention provisoire dans l'affaire induit également de façon importante le prononcé de peines d'emprisonnement ferme : on constate qu'elle multiplie, toutes choses égales par ailleurs⁵³, par 8,1 la probabilité d'une telle peine (***). Comme plusieurs recherches l'ont démontré, les magistrats des juridictions de jugement ont donc tendance à confirmer les décisions d'incarcération prises en amont, en « couvrant » fréquemment les périodes de détention avant jugement. Comme l'indique J. Faget, « loin d'être une garantie pour le justiciable, la succession des phases s'organise comme si chaque séquence confirmait les choix préexistants sans remettre en cause le mûrissement collectif de la décision. Le souci de cohérence du travail pénal l'emporte toujours sur la recherche de la véracité des faits et les nécessités de l'individualisation⁵⁴ ». Suivant la même logique du pré-jugement et de la justification implicite de la décision par le processus lui-même, on s'aperçoit que le placement sous contrôle judiciaire produit un effet multiplicateur par 4,6 de la probabilité d'un SME (***) et par 7,4 de celle d'une obligation de soin (***).

Tableau 5 - Estimation des probabilités de la condamnation à une peine particulière selon la situation du prévenu (détenu ou libre)

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Emprisonnement ferme¹					
	Libre		1		
	Détenu dans l'affaire	0,004	***	8,172	1,955 - 34,149
SME²					
	Libre		1		
	LSCJ	0,003	***	4,634	1,672 - 12,846
Obligation de soin¹					
	Libre		1		
	LSCJ	0,000	***	7,499	2,886 - 19,485

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon initial (N=3 537) car ces différentes peines ne peuvent être prononcées dans ce cadre procédural (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon initial pour une prise en compte exclusive des condamnations à un sursis simple ou à un SME (N=2 723).

⁵³ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nature de la procédure, situation à l'audience (détention provisoire, etc.), nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation. Nous avons ajouté pour les TIG et sursis-TIG l'âge du prévenu.

⁵⁴ FAGET J., « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field* (en ligne), Vol. V, | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008. URL [http://champpenal.revues.org/3983].

De plus, notre étude confirme, toutes choses égales par ailleurs⁵⁵, les résultats de plusieurs recherches antérieures⁵⁶ qui avaient souligné l'augmentation des risques d'emprisonnement ferme en cas d'absence du prévenu lors de l'audience de jugement. Un jugement contradictoire à signifier multiplie par 7,4 la probabilité d'un emprisonnement ferme (***), un jugement par défaut par 2,1 (**). Même la probabilité d'un sursis simple s'accroît en cas d'absence du prévenu à l'audience ! Cette peine est 1,5 fois plus probable en cas de contradictoire à signifier (***), 3,2 fois plus en cas de défaut (***). À l'inverse, la probabilité d'un SME est divisée par 3 en cas de jugement contradictoire à signifier (***), par 6,7 en cas de défaut (***).

Tableau 6 - Estimation des probabilités de la condamnation à une peine d'emprisonnement (ferme, SME, sursis simple) selon le mode de comparution à l'audience

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Emprisonnement ferme¹					
	Contradictoire		1		
	Contr. à signifier	0,000 ***	7,401	5,288	10,358
	Défaut	0,024 **	2,182	1,100	4,331
SME²					
	Contradictoire		1		
	Contr. à signifier	0,000 ***	0,329	0,206	0,524
	Défaut	0,009 ***	0,148	0,035	0,625
Sursis simple²					
	Contradictoire		1		
	Contr. à signifier	0,002 ***	1,504	1,159	1,950
	Défaut	0,000 ***	3,263	1,922	5,540

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon initial (N=3 537) car ces différentes peines ne peuvent être prononcées dans ce cadre procédural (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon initial pour une prise en compte exclusive des condamnations à un sursis simple ou à un SME (N=2 723).

Perçue par les magistrats eux-mêmes comme une attitude révélatrice d'une « insoumission⁵⁷ » à la justice, l'absence à l'audience n'est point totalement indépendante de l'intégration socioprofessionnelle des prévenus. Dans ces conditions, il n'est pas complètement déraisonnable d'imputer, en partie, la plus forte proportion de peines d'emprisonnement ferme à l'encontre des publics vulnérables à leur esquive du tribunal. En effet, lorsqu'on exclut de l'échantillon les personnes jugées par OPD, celles en détention au moment de l'audience ou jugées en comparution immédiate (N=2 629), pour lesquelles la question de la comparution volontaire n'aurait évidemment aucun sens, les jugements contradictoires à signifier ont soldé la convocation non honorée au tribunal de 27,6% des personnes en situation d'inemploi contre 15,3% des personnes déclarant un emploi (19,6% en

⁵⁵ Les variables indépendantes suivantes ont été prises en compte : nature de la procédure, situation à l'audience, nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation.

⁵⁶ TOURNIER P.-V., *La délinquance des étrangers en France, analyse des statistiques pénales, Délit d'immigration, immigrant delinquency*, Commission européenne, Cost A2, Sciences sociales, 1996, p. 133-162 ; JOBARD F., NEVANEN S., « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 2, 2007, p. 243-272.

⁵⁷ VANHAMME F., BEYENS K., 2007, *op. cit.*, p. 213.

moyenne)⁵⁸. À l'inverse, le jugement est rendu en présence des prévenus à raison de 78,2 % pour ceux bénéficiant d'un emploi contre 64,3 % pour ceux sans emploi (72,7 % en moyenne). On verra un autre indice du couple formé par l'affiliation sociale *versus* désaffiliation sociale⁵⁹ et l'allégeance *versus* insoumission à l'ordre judiciaire dans la comparaison des attitudes des prévenus en fonction de leur domiciliation : 75,3 % de ceux déclarant une adresse personnelle étaient présents lors de l'audience contre 34,9 % seulement des SDF. Parmi ces derniers, confortant par-là même leur réputation historique de « gens sans aveu⁶⁰ », 41 % ont fait l'objet d'un jugement contradictoire à signifier, 15,7 % ont été jugés par défaut et 7,2 % par itératif défaut, contre respectivement 18,6 %, 3,1 % et 0,4 % de ceux déclarant une adresse personnelle⁶¹. De même, le jugement est contradictoire pour 74,1 % des prévenus nés en France et ne l'est que pour 60,4 % des personnes nées à l'étranger. Ces dernières ont fait l'objet dans 29,3 % des cas d'un jugement contradictoire à signifier, contre 18,5 % des personnes nées en France⁶². On trouve encore 7 % de jugements par défaut les concernant contre 3,9 % pour les prévenus nés en France. Ajoutons, pour en terminer avec les enjeux pénaux de la comparution à l'audience, que les jeunes de moins de 25 ans sont toujours plus fréquemment que leurs aînés jugés en leur absence.

2.2. Au risque de la discrimination sociale

Dans un ouvrage consacré aux mécanismes de stigmatisation et de relégation écartant les « jeunes de banlieue » et, plus singulièrement, ceux « issus de l'immigration » d'une citoyenneté pleine et entière, Robert Castel a subsumé sous le terme de discrimination négative les traitements différentiels qu'ils subissent, entre autre, dans leurs rapports à l'emploi, à l'école, aux « forces de l'ordre » et à l'institution judiciaire⁶³. Si la part prise par les couches les plus durement frappées par le chômage, l'insécurité de l'emploi et la pauvreté parmi les populations condamnées peut s'interpréter à juste titre comme une contribution du système pénal au gouvernement de la misère⁶⁴, les logiques d'action des magistrats laissent-elles pour autant soupçonner une discrimination négative à l'encontre des populations précarisées ? Poser la question ainsi, nous en sommes conscients, fait l'impasse sur les mécanismes structurels de discrimination dont témoignent, en amont de la phase proprement judiciaire, des pratiques policières et des politiques pénales mésestimant ou, au contraire, ciblant des

⁵⁸ La modalité « contradictoire à signifier » est la plus discriminante (61,2 % de la contribution au Khi2) (Khi2=69,2 ddl=4 p=0,001).

⁵⁹ CASTEL R., *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil et La République des Idées, 2003 ; CASTEL R., *La montée des incertitudes. Travail, protections, statut de l'individu*, Paris, Seuil, 2009.

⁶⁰ GEREMEK B., *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 1976 ; GEREMEK B., *Les fils de Caïn. Pauvres et vagabonds dans la littérature européenne (XV^e-XVII^e siècles)*, Paris, Champs-Flammarion, 1980.

⁶¹ La modalité « défaut » est dans cette hypothèse la plus discriminante (34,8% de la contribution au Khi2) (Khi2=162,8 ; ddl=12 ; p=0,001).

⁶² La modalité « contradictoire à signifier » est la plus discriminante (57,6% de la contribution au Khi2) (Khi2=24,8 ddl=2 p=0,001).

⁶³ CASTEL R., *La discrimination négative. Citoyens ou indigènes ?*, Paris, Seuil et La République des Idées, 2007.

⁶⁴ « De l'État social à l'État pénal », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 124, Paris, Seuil, 1998.

délinquances socialement typées (l'immunité relative dont jouissent les auteurs de délits financiers est emblématique de l'inégalité engendrée par les processus législatifs et répressifs⁶⁵). Notre interrogation, volontairement amputée de cette dernière dimension, se cantonne au processus de traitement et pourrait se résumer ainsi : deux prévenus d'une infraction identique et au passé judiciaire semblable mais aux statuts sociaux contrastés auraient-ils de bonnes raisons de douter des décisions égalitaires, voire équitables, qu'ils sont en droit d'attendre ? Pour tester cette hypothèse, nous avons cherché à mesurer l'incidence, toutes choses égales par ailleurs, des marqueurs non plus pénaux mais socio-économiques sur la destinée des dossiers en matière d'orientation procédurale, de placement en détention provisoire et de choix des peines. Nous aborderons successivement les effets propres à l'âge et au genre, à la situation au regard de l'emploi et aux revenus, au lieu de naissance et à la domiciliation.

2.2.1. L'âge et le genre

Les interprétations relatives à l'influence du genre sur le processus pénal ne sont point unanimes⁶⁶. Certaines études, constatant le prononcé de peines plus légères à l'encontre des femmes, suggèrent l'hypothèse d'un « facteur chevaleresque » (« *chivalry effect* »). Elles invoquent une plus grande indulgence de l'appareil pénal, en raison de la prévalence chez les magistrats d'un désir de protection sur une volonté de punition. Outre leur souhait de préserver la cellule familiale, difficilement conciliable avec l'incarcération de mères de famille, ces derniers seraient plutôt enclins à percevoir en danger social les femmes engagées dans une délinquance de survie. Seules, les prévenues reconnues coupables des infractions, telle l'atteinte à enfants, qui portent précisément atteinte aux représentations et aux rôles naturalisés assignés aux femmes échapperaient à la relative clémence des juges⁶⁷. D'autres chercheurs préfèrent imputer ce particularisme de la répression féminine à la moindre gravité des actes commis par les femmes et à leurs antécédents judiciaires moins souvent et lourdement chargés. D'après notre enquête, le sexe n'apparaît à l'origine d'une discrimination qu'en matière d'emprisonnement. Ni le choix d'une voie procédurale, ni le recours à une peine d'une autre nature ne

⁶⁵ JEAN J.-P., *Le système pénal*, Paris, La Découverte, 2008.

⁶⁶ VANHAMME F., BEYENS K., 2007, *op. cit.* ; CARIO R., *Femmes et criminelles*, Toulouse, Erès, 1992 ; LIEBER M., *Genre, violences et espaces publics*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008 ; CARDI C., « La production du genre au sein de la justice des mineurs », dans DENEFFLE S. (dir.), *Femmes et villes*, Tours, Presses de l'Université François Rabelais, 2004. Version en ligne [http://msh.centredoc.fr/opac/doc_num.php?xplnum_id=168] ; CARDI C., PRUVOST G., 2012, *op. cit.* ; BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M. (dir.), *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2002 ; FERRARO K. J., *Neither angels nor demons : women, crime, and victimization*, Northeastern University Press, University Press of New England, 2006 ; PARENT C., *Féminisme et criminologie*, Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck université, 1998 ; HEDDERMAN C., GELSTHORPE L., *Understanding the Sentencing of Women* (Vol. 170), London, Home Office, 1997 ; GRUHL J., SPOHN C., WELCH S., « Women Defendants in Court: The Interaction Between Sex and Race in Convicting and Sentencing », *Social Science Quarterly*, n° 66, 1985, p. 178-185.

⁶⁷ DAVERNAS M.-J., « La délinquance des femmes », *Questions féministes*, n° 4, 1978, p. 55-84 ; FAUGERON C., RIVERO N., « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions », *Déviance et Société*, vol. 6, n° 2, 1982, p. 111-130.

témoignent d'une prédilection particulière fondée sur l'appartenance sexuée. Toutes choses égales par ailleurs⁶⁸, la probabilité d'un emprisonnement ferme est, en revanche, 2,2 fois moindre pour une femme que pour un homme (**). Cet écart est davantage sensible au moment des réquisitions dont les demandes d'emprisonnement ferme sont 3,2 fois moins probables pour les prévenues (***). Soucieux de leur éviter la prison plus qu'aux hommes, le parquet privilégie à leur encontre des réquisitions de SME, 1,6 fois plus probables (**).

Tableau 7 - Estimation des probabilités de réquisition et de condamnation à une peine d'emprisonnement selon le sexe du prévenu

Modalités à expliquer		Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95 %	
					Limite inf.	Limite sup.
Emprisonnement ferme¹						
Réquisitions	Homme			1		
	Femme	0,001	***	0,306	0,149	0,625
Condamnations	Homme			1		
	Femme	0,033	**	0,455	0,219	0,945
SME²						
Réquisitions	Homme			1		
	Femme	0,037	**	1,605	1,025	2,514

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les réquisitions de peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon pour une prise en compte exclusive des réquisitions à un SME (N=2 739).

À la différence du sexe, l'âge, toutes choses égales par ailleurs⁶⁹, apparaît discriminant dans un plus grand nombre de cas. En matière d'orientation procédurale, les probabilités exposées dans le tableau n° 8 découvrent des destinées relativement contrastées entre celles des jeunes de moins de 25 ans et celles de leurs aînés. Les premiers seraient 2,1 fois plus souvent jugés en comparution immédiate (**) que les prévenus de 30 à moins de 40 ans. Contrairement à d'autres, le lien souffre, cependant, d'être peu significatif. La COPIJ, moins prisée pour les moins de 40 ans, l'est 1,3 fois plus pour les moins de 25 ans (***). En sens inverse, l'ouverture d'informations et les procédures de citation directe concernent davantage les prévenus plus âgés. Ainsi, une ORTC est 3 fois plus fréquente pour une personne d'au moins 40 ans que pour un prévenu de moins de 25 ans (***). Il en va de même, mais dans une moindre mesure, pour les citations directes qui sont 1,3 fois plus probables pour les prévenus de 30 à moins de 40 ans (**) et 1,7 fois plus probables pour les prévenus d'au moins 40 ans (***). En matière d'infractions routières, un lien statistique doublement ténu (0,7,**) traduit une faible relation

⁶⁸ Les variables indépendantes suivantes ont été prises en compte : nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation et sexe. Pour les peines ont été incluses la nature de la procédure et la situation à l'audience.

⁶⁹ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de l'emploi, lieu de naissance, domiciliation et âge. Pour les peines ont été incluses la nature de la procédure et la situation à l'audience, pour les stages les réquisitions ou condamnations à une amende.

entre l'âge et l'OPD (**). Il n'y a en revanche aucune différence significative en matière de CRPC et de placement en détention provisoire.

Tableau 8 - Estimation des probabilités d'orientation procédurale selon l'âge

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Comparution immédiate¹						
	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,042	**	0,469	0,223	0,983
ORTC¹						
	18 à moins de 25			1		
	40 et plus	0,007	***	3,099	1,363	7,048
Citation directe¹						
	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,038	**	1,384	1,014	1,890
	40 et plus	0,000	***	1,734	1,290	2,332
COPJ¹						
	18 à moins de 25			1		
	40 et plus	0,003	***	0,723	0,586	0,892
OPD²						
	18 à moins de 25			1		
	40 et plus	0,036	**	0,720	0,527	0,982

1) Base E1 poursoct (N=3 537) ; 2) La quasi-totalité des OPD concernant des infractions routières, nous avons exclu de l'échantillon les infractions autres que routières (N=2 121).

De façon générale, les réquisitions par le parquet et les condamnations par le siège trahissent des usages de peines plus ou moins variables selon les classes d'âge des prévenus en fonction de la nature de la peine. De toutes les peines sensibles à l'âge des prévenus, le TIG reste la plus sélective, au détriment des plus de 30 ans. La probabilité d'un TIG simple pour un jeune de moins de 25 ans est respectivement 4,5 fois et 2,4 fois plus élevée que pour un condamné d'au moins 40 ans (***) et de 25 à 30 ans (**). Il en va de même pour les réquisitions, avec des probabilités qui sont respectivement de 3,3 et 2,7 fois plus élevées pour les plus jeunes. Par rapport aux condamnés ayant au moins 40 ans, le prononcé d'un sursis-TIG est également 4,4 fois plus probable à l'encontre d'un prévenu de moins de 25 ans (**), 2,6 fois plus probable pour une personne ayant entre 25 et moins de 30 ans (**). La prime à la jeunesse semble encore plus assurée du côté des réquisitions par le parquet (9 et 3,5, ***). Si l'on considère maintenant, le rapport à l'emprisonnement ferme, la prudence s'impose en raison de la faible significativité statistique, tant au niveau des réquisitions que des condamnations (* ; **). L'obligation de soin suscite les mêmes réserves à l'exception d'une surexposition forte et significative (***) des plus de 30 ans à ce type de condamnation. L'emploi du SME montre, quant à lui, des relations aussi pertinentes statistiquement que nettes : celui-ci est 2,8 fois et 2,1 fois plus probable au stade des réquisitions du parquet et des condamnations pour les prévenus de plus de 40 ans que pour les moins de 25 ans (**). L'âge du prévenu influe également sur les réquisitions et prononcés de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour lesquels les magistrats manifesteraient une petite tendance à les réserver aux plus jeunes (** ; *).

Tableau 9 - Estimation des probabilités de réquisition et de condamnation à une peine particulière selon l'âge

Modalités à expliquer		Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
Variable indép.	Limite inf.				Limite sup.	
Emprisonnement ferme¹						
Réquisition	18 à moins de 25			1		
	25 à moins de 30	0,047	**	0,666	0,444	1,000
	30 à moins de 40	0,063	*	0,707	0,489	1,024
	40 et plus	0,018	**	0,637	0,438	0,927
Condamnation	18 à moins de 25			1		
	40 et plus	0,083	*	0,701	0,467	1,052
Obligation de soin¹						
Réquisition	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,036	**	2,047	1,038	4,034
Condamnation	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,002	***	2,794	1,452	5,379
	40 et plus	0,027	**	2,107	1,080	4,109
SME²						
Réquisition	18 à moins de 25			1		
	25 à moins de 30	0,034	**	1,691	1,033	2,768
	30 à moins de 40	0,001	***	2,083	1,332	3,256
	40 et plus	0,000	***	2,888	1,868	4,466
Condamnation	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,008	***	1,807	1,164	2,807
	40 et plus	0,001	***	2,166	1,404	3,341
Sursis-TIG¹						
Réquisition	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,003	***	0,281	0,124	0,638
	40 et plus	0,000	***	0,110	0,036	0,336
Condamnation	18 à moins de 25			1		
	25 à moins de 30	0,086	*	0,543	0,268	1,101
	30 à moins de 40	0,006	***	0,374	0,184	0,759
	40 et plus	0,000	***	0,224	0,101	0,499
TIG peine principale¹						
Réquisition	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,009	***	0,367	0,172	0,783
	40 et plus	0,003	***	0,296	0,133	0,657
Condamnation	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,006	***	0,414	0,220	0,779
	40 et plus	0,000	***	0,219	0,103	0,464
Stage de sensibilisation à la sécurité routières³						
Réquisition	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,012	**	0,522	0,312	0,871
Condamnation	18 à moins de 25			1		
	30 à moins de 40	0,043	**	0,587	0,348	0,989
	40 et plus	0,065	*	0,651	0,410	1,033

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon car ces différentes peines ne peuvent être prononcées dans ce cadre procédural (N=2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon pour une prise en compte exclusive des réquisitions (N=2 739) et des condamnations (N=2 723) à un sursis simple ou à un SME ; 3) La quasi-totalité des stages prononcés étant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'échantillon ne comprend que les infractions routières (N=2 121).

2.2.2. La situation au regard de l'emploi

De façon très significative, la privation d'emploi augmente, toutes choses égales par ailleurs⁷⁰, l'exposition à une condamnation à l'emprisonnement ferme (1,5 fois plus que pour un prévenu

⁷⁰ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nombre d'infractions, nature du premier délit, état de récidive pour le premier délit, nombre de condamnations antérieures, situation au regard de

détenteur d'un emploi,***) et limite, *a contrario*, celle à une amende (1,3 fois moins probable,***) ou à une suspension de permis (1,8 fois moins,***). De façon moins significative (**), une telle situation accroît les chances d'une obligation de soin et diminue celles de jours-amende ou de stage de sensibilisation à la sécurité routière. Bien que plusieurs travaux aient vu dans le défaut d'intégration professionnelle un motif déterminant d'une décision d'incarcération de la part des magistrats instructeurs (désormais remplacés par les JLD), nos régressions logistiques bornées, il est vrai, aux seuls auteurs de délits, ne corroborent pas cette hypothèse. En revanche, le chômeur voit multiplier par 1,7 la probabilité d'une comparution immédiate (**).

Tableau 10 - Estimation des probabilités d'orientation procédurale, de réquisition et de condamnation à une peine particulière selon la situation d'emploi

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
Comparution immédiate¹						
	Emploi			1		
	Sans emploi	0,033	**	1,764	1,042	2,988
Emprisonnement Ferme²						
	Emploi			1		
Réquisition	Sans emploi	0,047	**	1,309	1,001	1,712
	Emploi			1		
Condamnation	Sans emploi	0,008	***	1,467	1,103	1,949
Obligation de soin²						
	Emploi			1		
Réquisition	Sans emploi	0,022	**	1,641	1,069	2,520
Jours-amende¹						
	Emploi			1		
Condamnation	Sans emploi	0,039	**	0,639	0,416	0,982
Amende sans sursis¹						
	Emploi			1		
Réquisition	Sans emploi	0,003	***	0,733	0,599	0,898
	Emploi			1		
Condamnation	Sans emploi	0,005	***	0,750	0,613	0,917
Stage de sensibilisation à la sécurité routière³						
	Emploi			1		
Réquisition	Sans emploi	0,028	**	0,648	0,437	0,959
	Emploi			1		
Condamnation	Sans emploi	0,015	**	0,600	0,397	0,907
Suspension de permis³						
	Emploi			1		
Réquisition	Sans emploi	0,006	***	0,682	0,519	0,896
	Emploi			1		
Condamnation	Sans emploi	0,000	***	0,605	0,460	0,795

1) Base (N=3 537) ; 2) Les OPD sont exclues de l'échantillon car ces différentes peines ne peuvent être prononcées dans ce cadre procédural (N= 2 864) ; 3) La quasi-totalité des stages prononcés étant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'échantillon ne comprend que les infractions routières (N=2 121).

Les enseignements tirés des régressions réalisées pour cerner la prise en considération du montant des revenus doivent tenir compte des limites imposées, cette fois encore, par l'enregistrement de celui-

l'emploi, lieu de naissance, domiciliation, âge. Pour les peines ont été incluses la nature de la procédure et la situation à l'audience, pour les stages et les suspensions de permis, les réquisitions ou condamnations à une amende.

ci. Quand il est connu, et sous réserve des indépassables biais, le montant des revenus revêt, toutes choses égales par ailleurs⁷¹, une influence non négligeable sur l'orientation procédurale, notamment sur les choix d'OPD, de COPJ et de citation directe. Ainsi, par rapport à un prévenu déclarant au moins 1 500€ mensuels, la probabilité d'une OPD est 1,8 fois moindre pour un prévenu déclarant entre 1 000 et moins de 1 500€, 2,4 fois moindre pour un prévenu déclarant moins de 300€ (***). La COPJ, 2 fois plus probable pour les prévenus déclarant moins de 300€ (***), se concentre sur des populations plus démunies économiquement. La citation directe paraît, quant à elle, plutôt destinée aux publics déclarant entre 300 et 1 000€, 2 fois plus fréquemment orientés vers cette filière pénale que ceux disposant d'au moins 1 500€ (***).

Au niveau des peines, il convient de distinguer, à l'exception de l'emprisonnement ferme, celles requises et celles prononcées. Le constat le plus saillant concerne, en effet, les prévenus les plus impécunieux (moins de 300 euros) qui s'attirent de façon très significative des réquisitions (2,9 fois plus, ***) et des condamnations (3,3 fois plus, ***) d'emprisonnement ferme nettement plus probables que les prévenus dont les ressources excèdent 1 500 euros. Pour les autres peines, les corrélations qui se dégagent sont beaucoup moins affirmées et d'une fiabilité statistique plus aléatoire.

Tableau 11 - Estimation des probabilités d'orientation procédurale, de réquisition et de condamnation à une peine particulière selon le montant des ressources

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.		Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
					Limite inf.	Limite sup.
OPD³						
	1 500€ et plus			1		
	De 1 000 à moins de 1 500€	0,001	***	0,531	0,363	0,776
	De 300 à moins de 1 000€	0,000	***	0,259	0,164	0,409
	Moins de 300€	0,006	***	0,401	0,209	0,768
Citation directe¹						
	1 500€ et plus			1		
	De 300 à moins de 1 000€	0,005	***	2,011	1,241	3,259
	Moins de 300€	0,516	n.s.	1,242	0,653	2,365
COPJ¹						
	1 500€ et plus			1		
	De 1 000 à moins de 1 500€	0,056	*	1,325	0,989	1,775
	De 300 à moins de 1 000€	0,001	***	1,776	1,281	2,464
	Moins de 300€	0,001	***	2,046	1,334	3,137
Emprisonnement ferme²						
Réquisition	1 500€ et plus			1		
	Moins de 300€	0,01	***	2,903	1,291	6,528
Condamnation	1 500€ et plus			1		
	Moins de 300€	0,008	***	3,322	1,367	8,076
SME⁴						
Réquisition	1 500€ et plus			1		
	De 300 à moins de 1 000€	0,021	**	2,066	1,108	3,851

⁷¹ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nombre d'infractions, nature du premier délit, récidive pour le premier délit, âge, situation au regard de l'emploi, domiciliation, lieu de naissance, revenus et nombre de condamnations antérieures. Pour les peines, la nature de la procédure et la situation à l'audience ont été incluses et, pour les stages, la réquisition ou condamnation parallèle à une amende.

Sursis simple ⁴						
Réquisition	1 500€ et plus			1		
	De 300 à moins de 1 000€	0,048	**	0,642	0,412	1,001
Stage de sensibilisation à la sécurité routière ³						
Réquisition	1 000€ et plus			1		
	Moins de 1 000€	0,062	*	0,621	0,374	1,030
Condamnation	1 000€ et plus			1		
	Moins de 1 000€	0,011	**	0,490	0,283	0,850

1) Base (N=3 537) ; 2) Les OPD sont exclues de l'échantillon (N= 2 864) ; 3) L'échantillon ne comprend que les infractions routières (N=2 121) ; 4) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon pour une prise en compte exclusive des réquisitions (N=2 739) et des condamnations (N=2 723) à un sursis simple ou à un SME.

L'ensemble des tendances dévoilées n'expriment pas nécessairement une discrimination dont il serait aisé de déterminer *a priori* la charge positive ou négative à l'encontre des publics marginalisés. La tendance, par exemple, à l'évitement des peines pécuniaires en cas de défaut d'insertion professionnelle n'est point univoque, car elle peut dissimuler le prononcé de peines alternatives dont la sévérité n'est nullement à exclure. La condamnation à des stages, dont le coût incombe aux prévenus en se substituant à l'amende, éclaire particulièrement bien le risque d'une interprétation hâtive⁷². En entretien, les magistrats soulignent bien les difficultés que rencontre, à cause de sa solvabilité réduite, la « clientèle » pénale⁷³. Nombre de délinquants ne peuvent s'acquitter de ce coût, même modeste et susceptible d'être échelonné⁷⁴. Concernant les stages de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, un magistrat indique ainsi :

« Un stage a un coût non négligeable et de fait, on se trouve, on peut se trouver en présence de personnes qui très clairement ne sont pas en mesure... Peut-être que finalement, il y a une prise de conscience de cette difficulté-là et de dire, bon, plutôt que de les placer dans une situation qui va les mettre dans la situation de non-exécution de stages pour des raisons qui tiennent uniquement à des raisons économiques, on renonce pour les personnes qui sont dans les situations les plus précaires à faire ce type soit de réquisitions, soit de propositions de peines, pour arriver à des choses plus classiques qui vont être effectivement, bon... alors bon, des amendes, c'est le même problème, jours-amendes, bon, sauf si ce n'est pas grand-chose, autre problème. » (Vice-président d'un TGI de la région parisienne)

L'adoption par les pouvoirs publics d'une posture de contournement contestable du point de vue de l'égalité devant la loi, s'est traduite par la recommandation, inscrite dans des circulaires, de réserver ces stages aux personnes socialement insérées, détentrices de ressources, au motif que le dispositif n'est « pas jugé adapté pour un usager trop désocialisé ou en situation précaire (personne sans

⁷² Le prononcé d'un stage divise par 7,8 la probabilité d'une amende ferme (Signif. : 0.000 ; IC [0.086 – 0.186]).

⁷³ GAUTRON V., RAPHAËL P., 2013, *op. cit.*

⁷⁴ Si les textes prévoient un maximum de 450€, la plupart des stages ont un coût compris entre 200 et 250€, parfois moindre.

domicile fixe) ». Localement, des conventions entre juridictions et associations prestataires mentionnent expressément ce critère d'insertion. Au-delà de la possibilité pour ces publics d'assumer les frais d'un tel stage, un porteur de projet, membre d'une association socio-judiciaire justifie toutefois la mention d'un tel critère de la façon suivante : « moi, je ne voulais pas voir débouler les mecs avec les chiens. C'est pas le lieu. Enfin, je veux dire, on va pas leur apporter grand-chose. Désocialisés complètement. On n'est pas là pour ça. Donc on avait insisté sur inséré ». De rares juridictions ont toutefois écarté les préconisations ministérielles, en allant jusqu'à proposer des stages gratuits non prévus par les textes.

« C'est un système voué à l'échec du fait que la MILDT⁷⁵ exige que le stupeux paye son stage alors que le principe même d'un stupeux, c'est qu'il n'est pas capable de payer son stage et que nous, ce qu'on a mis en place justement en partenariat avec les collectivités, c'est que ce soit gratuit et c'est pour ça que ça marche [...] Voilà, moyennant quoi, il y a des échecs considérables de gens qu'on ne gère donc pas au niveau sanitaire, social, etc., et qu'on renvoie devant le tribunal. Enfin, donc, à mon avis, aucun sens. Donc, j'ai maintenu le système tel qu'il existait avant en expliquant pourquoi je le gardais et en expliquant que même si ce n'est pas... parce que dans l'esprit de la MILDT relayée par la Chancellerie, c'est qu'en fait, ce qui a du sens pour la plupart des gens d'ailleurs, c'est plus pédagogique de faire payer le stage. Ce qui est vrai sauf que là, on a un principe de réalité qui fait qu'on est confronté à une population qui n'a pas les moyens de se le payer. » (Procureur, ARNO)

De même, s'il peut être légitime d'assimiler à une discrimination négative la surexposition à un emprisonnement ferme des prévenus aux faibles ressources et privés d'emploi, il peut l'être tout autant et, peut-être davantage, d'imputer cet effet à la discrimination positive, consciente et justifiée aux yeux des magistrats, dont bénéficieraient ceux qui disposent d'un emploi. Les propos que nous avons recueillis auprès d'un juge du siège, à ARNO, sont, à cet égard, sans ambiguïté :

« On se posera vraiment la question, je crois, à partir du moment où on aura une situation ou quelqu'un qui est, où on casse quelque chose, c'est-à-dire quelqu'un qui a un emploi par exemple. [Quand] on a quelqu'un qui est célibataire, qui est chômeur, je veux dire, c'est la pire des situations pour lui pratiquement, parce qu'on ne casse rien, on a l'impression de ne rien casser en termes d'insertion sociale [sous-entendu : si on met de la prison]. »

Plutôt que l'expression d'une stigmatisation des publics marginalisés, certains chercheurs auront préféré y voir la volonté d'épargner aux plus insérés les effets désocialisants de la prison⁷⁶. Quand bien

⁷⁵ Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

⁷⁶ Pour une synthèse des travaux sur la question, voir VANHAMME F., BEYENS K., 2007, *op. cit.*

même leurs « intentions vertueuses⁷⁷ » écartent les plus désaffiliés, les magistrats espèrent ainsi ne pas aggraver par la peine la situation sociale des autres, et par ricochet, leurs familles, à cause des risques d'exclusion durable du marché du travail⁷⁸, comme en témoigne ce magistrat du parquet, rencontré à CARD :

« Il y a quand même la question de l'insertion sociale qui est en jeu, [...] quel serait l'intérêt d'une [...] peine d'emprisonnement ferme, voilà, ce serait clairement la désinsertion sociale pour quelqu'un qui a des revenus, marié, deux enfants, cela veut dire que si le conjoint ne travaille pas, c'est lui qui fait vivre la famille. »

Les menaces de désocialisation par l'emprisonnement ne sont point absentes, on le voit, des réflexions sur la peine, pas plus que les vertus prêtées aux peines alternatives. Dès lors, on ne peut qu'être surpris par nos résultats, qui montrent que les TIG et sursis-TIG ne sont pas principalement dédiés aux sans emploi, alors même que cette peine est généralement présentée comme un outil de réinsertion par le travail, susceptible d'améliorer à terme l'employabilité des personnes. Pourtant, lors de nos entretiens, les magistrats ont essentiellement évoqué ces peines au sujet des personnes les plus démunies.

« Le TIG, par exemple, est une peine formidable sur le principe, TIG, sursis-TIG bardé d'obligations et en réalité moi, j'en prononce de moins en moins parce que je le garde pour le type qui peut être toxico, sans emploi, mais qui a une certaine envie de s'en sortir et qui n'y arrive pas. » (Magistrat du siège, CARD)

« Mais un TIG, ça peut être une marche pour s'insérer parce que là⁷⁹, 32 ans, faut qu'il se dépêche quoi (sourire), bon faut qu'il se dépêche, donc je pense que pédagogiquement à l'audience, j'aimerais bien savoir quelle est sa formation, parce qu'il est chômeur d'accord mais quelle est sa formation ?, et donc du coup essayer de le tirer un peu vers le haut dans mes propos en disant : “vous avez bien un CAP de je ne sais pas quoi” et puis essayer de le tirer vers le haut mais un TIG, c'est pas mal ça, parce que ça permet de réinsérer les gens comme celui-là parce que si on le repêche pas tout de suite, il va se marginaliser trop quoi ! [...] Ces gens-là sont en général très fragiles et ils ne s'estiment plus, il est dans l'échec, il n'a plus rien, il est chômeur, il est célibataire, il est toxico, à moitié, il est toxico, donc en fait il fiche rien ; y a un problème donc il faut l'occuper et l'occuper utilement. [...] Ça permet de leur remettre le pied à l'étrier, et ne serait-ce qu'ils viennent au TIG à l'heure. Rien que le fait de venir à telle heure, de

⁷⁷ JOBARD F., « Police, justice et discriminations raciales », dans FASSIN É., FASSIN D. (dir.), *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2006, p. 211-229, particulièrement p. 217.

⁷⁸ HERPIN N., 1977, *op. cit.* ; AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1985, *op. cit.* ; HATTEM T., NORMANDEAU A., PARENT C., « Les conséquences d'une condamnation pénale dans le domaine du travail », *Déviante et Société*, vol. 6, n° 3, 1982, p. 311-326.

⁷⁹ Il fait référence à l'un des cas que nous lui avons soumis au cours de nos entretiens scénarisés.

repartir à telle heure c'est rythmer la vie et c'est quelque chose qu'ils ne savent plus faire. » (Président, BARI)

« Il n'aurait pas eu d'activité professionnelle, moi, j'aurais peut-être proposé un sursis-TIG mais comme c'est quelqu'un qui est quand même très inséré, je veux dire, je ne vois pas trop, le TIG ne me paraît pas forcément adapté. » (Magistrat du siège, BARI)

Contrairement à ce que laisseraient accroire ces justifications d'un recours préférentiel au TIG, nos résultats, corroborant des études qualitatives anciennes, montrent que ce type de peine ne s'adresse pas en priorité à un public peu inséré professionnellement⁸⁰. Mais qu'au bout du compte, les attentes de réinsertion portées par une peine alternative comme le TIG ne se vérifient pas globalement et n'impliquent pas que les magistrats y renoncent au moment de son exécution. Le critère de l'insertion joue davantage au niveau du choix de la structure d'accueil. Ainsi à CARD, les mieux insérés sont plutôt dirigés dans les services des collectivités territoriales, tandis que les plus marginalisés sont davantage pris en charge au sein de structures associatives, notamment d'insertion. Les magistrats doivent par ailleurs composer avec les répugnances à l'accueil de certains publics, du moins dans certains sites.

« Par exemple, les TIG, eh bien, on n'arrive pas à trouver des TIG pour des mecs qui sont des gens du voyage parce que les mairies n'en veulent pas. [...] Sauf les associations, mais les mairies n'en veulent pas. Donc il y a une vraie réticence du corps social. » (JAP, CARD)

2.2.3. Le lieu de naissance et la domiciliation du prévenu

L'étranger et le vagabond ont, depuis toujours, alimenté les rangs de la clientèle pénale. Toutes choses égales par ailleurs⁸¹, ils découvrent des destinées judiciaires marquées par des logiques discriminantes qui ne souffrent aucune comparaison avec celles des autres prévenus. La probabilité d'une comparution immédiate est ainsi 3 fois plus probable pour une personne née à l'étranger (***) et 2,8 fois plus probable pour un SDF (**). Les chances de subir une détention provisoire atteignent 4,8 fois plus souvent une personne née à l'étranger qu'un prévenu né en France (***) et 5,9 fois plus souvent un SDF qu'un prévenu déclarant un domicile (***)

Tableau 12 - Estimation des probabilités d'orientation procédurale et de détention provisoire selon le lieu de naissance et la domiciliation

	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%
--	---------	-------------	--------------------------------

⁸⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Le travail d'intérêt général à 10 ans, le résultat en vaut la peine*, Études et recherches, Paris, 1994.

⁸¹ Les variables indépendantes prises en compte sont les suivantes : nombre d'infractions, nature du premier délit, récidive pour le premier délit, âge, situation au regard de l'emploi, domiciliation, lieu de naissance et nombre de condamnations antérieures. Pour les peines ont été incluses la nature de la procédure et la situation à l'audience.

Modalités à expliquer	Variable indép.				Limite inf.	Limite sup.
Comparution immédiate						
	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,001	***	3,098	1,617	5,937
	Domiciliation					
	Adresse personnelle			1		
SDF	0,011	**	2,850	1,265	6,422	
Détention provisoire dans l'affaire						
	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,000	***	4,839	2,140	10,942
	Domiciliation					
	Adresse personnelle			1		
SDF	0,000	***	5,984	2,433	14,717	

Base (N=3 537).

De façon moins significative, ces deux populations semblent plus rarement condamnées à des amendes fermes. Toutes choses égales par ailleurs, le fait d'être né à l'étranger divise par 1,4 la probabilité d'une telle peine (**), le fait d'être SDF par 1,9 (**). L'appréhension par le juge d'une ineffectivité de la sanction n'est, bien sûr, pas innocente de cet évitement de la peine pécuniaire. En revanche, les réquisitions et les peines prononcées d'emprisonnement ferme ne trahissent aucune discrimination particulière dont seraient victimes les personnes nées à l'étranger. La plus grande sévérité à leur encontre peut donc se comprendre comme la conséquence de la cristallisation d'autres variables, qui elles produisent un différentiel de sanction (placement en détention provisoire, comparution immédiate, absence à l'audience)⁸². Ce n'est pas le cas pour les SDF qui, tout en étant, toutes choses égales par ailleurs, davantage placés en détention et jugés en comparution immédiate, s'attirent 2,8 fois plus de risques de faire l'objet d'une réquisition (***) et 2,4 fois plus d'être condamnés à un emprisonnement ferme (***). Les réquisitions d'emprisonnements assortis d'un sursis simple sont, néanmoins, 2,1 fois plus fréquentes pour les prévenus nés à l'étranger (***) et le prononcé d'une telle peine 1,7 fois plus probable (***) que pour les nationaux. À l'inverse, le fait d'être né à l'étranger divise par 4,1 la probabilité d'une réquisition (***) et par 2,2 la probabilité d'une condamnation à un SME (***)

Tableau 13 - Estimation des probabilités de réquisition et de condamnation à une peine particulière selon le lieu de naissance et la domiciliation

Modalités à expliquer	Variable indép.	Signif.	Odds ratios	Intervalles de confiance à 95%	
				Limite inf.	Limite sup.
Emprisonnement ferme¹					
Réquisition	Domiciliation				
	Adresse personnelle			1	
	SDF	0,001	***	2,846	1,546
Condamnation	Domiciliation				
	Adresse personnelle			1	
	SDF	0,005	***	2,476	1,322

⁸² JOBARD F., NEVANEN S., 2007, *op. cit.*

SME ²						
Réquisition	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,000	***	0,243	0,119	0,494
	Domiciliation					
	Adresse personnelle			1		
SDF	0,099	*	0,396	0,130	1,205	
Condamnation	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,009	***	0,445	0,241	0,821
Sursis simple ²						
Réquisition	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,000	***	2,123	1,541	2,924
Condamnation	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,001	***	1,707	1,244	2,343
Amende ferme ¹						
Réquisition	Domiciliation					
	Adresse personnelle			1		
	SDF	0,022	**	0,456	0,232	0,898
Condamnation	Lieu de naissance					
	En France			1		
	À l'étranger	0,037	**	0,714	0,518	0,984
	Domiciliation					
	Adresse personnelle			1		
SDF	0,044	**	0,521	0,274	0,991	

1) Les OPD sont exclues de l'échantillon (N= 2 864) ; 2) Les OPD et les peines d'emprisonnement mixtes sont exclues de l'échantillon pour une prise en compte exclusive des réquisitions (N=2 739) et des condamnations (N=2 723) à un sursis simple ou à un SME ; 3) Base (N=3 537).

Le traitement spécifique que les magistrats réservent aux prévenus qui, comme les SDF, dissimulent mal les stigmates de leur désocialisation ou qui, comme les étrangers, n'inspirent pas plus confiance dans leurs garanties de représentation, obéit à une logique d'évaluation des dossiers complètement assumée par les magistrats. Tandis que les modes différenciés de pénalisation qui dépendent partiellement, d'après les objectivations statistiques que nous venons d'exposer, de l'âge, du sexe et surtout de la situation socioprofessionnelle, restent souvent inaperçus et sont refoulés, voire déniés par les magistrats, tout se passe comme si ces discriminations négatives-là revêtaient, au nom même de la légalité, une légitimité difficilement contestable.

« Ah ! l'orientation, oui parce que, malheureusement, d'une certaine manière, une orientation, on parle toujours dans un certain nombre de cas, comment dire, de réponses, de garanties de représentation en Justice et les garanties de représentation vont avoir, je dirais, des conséquences sur un certain nombre de réponses pénales et un certain nombre de décisions et de contraintes, dès lors qu'on n'a pas les garanties et c'est vrai qu'une personne qui n'offre aucune garantie, aller sur une troisième voie alors qu'on sait qu'il est, entre guillemets, SDF et qu'il n'a pas de point d'attache, j'ai envie de dire, cela ne sert à rien parce que la personne ne répondra pas, oubliera dans la plupart des cas, la

convocation. Donc, on ira sur une réponse, malheureusement, qui sera un cran au-dessus. » (Vice-procureur, ARNO)

Face aux risques d'échappée, d'esquive de l'audience classique et au bout du compte de soustraction à l'exécution de la peine, voire aux difficultés de son exécution, les magistrats vont fréquemment exprimer leur hantise de la fuite de la comparution par les prévenus en question⁸³. Même si cette crainte engendre, en guise de parade, des options qu'un magistrat du siège de CARD avoue prendre de mauvais gré : « S'il est SDF, il passe en CI (Comparution immédiate). Oui, sur les garanties de représentation, sur le fait que si on le convoque 6 mois après, il ne viendra pas... S'il est SDF ou étranger, il passera en CI oui, c'est la justice du pauvre et de l'étranger », tous s'accordent à exiger des garanties minimales à l'obligation de répondre de ses actes devant la justice. C'est ce même impératif qui les conduit à écarter le SME et, ce faisant, à élargir le champ de l'emprisonnement ferme.

« À titre personnel, j'hésite toujours de prononcer des mesures type SME, si jamais il n'y a pas de domicile, hein ! L'efficacité de la mesure passe avant tout par le fait qu'elle peut être réalisée. Quand on a pas de prise sur une personne qui n'a pas de domicile c'est beaucoup plus compliqué, quoi ; l'adresse postale, ça suffit pas forcément ; moi j'ai toujours du mal à prononcer du SME si la personne n'a pas de domicile, hein ! Si on ne sait pas trop comment la toucher pour qu'elle soit suivie, alors ça peut fonctionner, mais c'est quand même beaucoup plus délicat, hein ! » (Magistrat du siège, BARI)

« Alors si ce n'est pas un logement personnel, s'il squatte chez les uns les autres, etc., il est certain que ce n'est pas un élément d'insertion sociale et professionnelle très encourageant. Par conséquent, en termes d'aménagement de peine possible, cela réduit aussi les possibilités. Un bracelet électronique, il faut qu'il ait un endroit où on puisse baser ce bracelet électronique. Donc, il est bien certain que si c'est quelqu'un qui est complètement déraciné, qui va chez les uns et les autres, etc., on aura plus tendance à aller sur de la peine ferme sans aménagement, de façon à profiter, entre guillemets, de la période d'incarcération pour mettre en place un aménagement éventuel avec une sortie fixée dans un foyer d'accueil ou je ne sais quoi, une structure qui puisse l'encadrer et qui puisse permettre la mise en place d'un suivi ensuite, à la fois social et soin. » (Procureur-adjoint, DIVE)

Malgré la récurrence de ces justifications défavorables au recours au SME à l'intention des SDF, celui-ci n'apparaît pas, dans les régressions réalisées, significativement écarté par les magistrats. On pourrait s'en étonner si la raison à cet apparent paradoxe ne tenait pas à des usages locaux contrastés.

⁸³ À cet égard, les propos recueillis au cours des entretiens justifient pleinement les interprétations proposées, il y a vingt ans, par TOURNIER P.-V., ROBERT Ph., *Étrangers et délinquances. Les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991.

Les arbitrages opérés par les magistrats sont, en effet, étroitement contraints par l'existence de ressources de mise en œuvre de l'exécution des peines. Les entretiens auprès de magistrats de ÉTUC montrent ainsi ce que la levée des réticences doit à la présence, au sein de la juridiction, d'une association missionnée pour accomplir des alternatives aux poursuites et effectuer des enquêtes sociales, mais qui gère également des structures d'hébergement pour les personnes placées sous main de justice. La sensibilisation des magistrats aux possibilités d'accueil, fondée sur la confiance qu'inspire l'association dans la prise en charge des publics très marginalisés, incite à tenter le pari d'un SME.

« Par contre, je ne suis pas tout à fait de l'avis de dire que, parce qu'il est SDF, il y aura de la prison ferme. [...] À ce moment-là, on va trouver peut-être éventuellement autre chose et pourquoi pas un SME en essayant de débloquent rapidement une domiciliation ou quelque chose qui lui permet d'avoir un ancrage sur lequel on puisse travailler mais le fait d'être SDF, là encore, ce n'est pas une circonstance aggravante. [...] Parce qu'on a quand même, si vous voulez, s'il passe en comparution immédiate, il y a une enquête sociale rapide, donc on peut travailler là-dessus. On peut très bien, dans le cadre d'une enquête sociale rapide, dire « cela ne mérite pas forcément qu'il aille en prison ». À ce moment-là, on dit souvent, on essaie de s'ouvrir un peu un éventail mais il faudrait travailler sur la possibilité d'avoir un recueil en CHRS par exemple. C'est des choses qu'on fait, qu'on est susceptible de faire ici puisque, en plus, l'association qui travaille sur les enquêtes sociales rapides est un des CHRS. » (Procureur, ÉTUC)

La figure du SDF, certes emblématique de la désocialisation, n'est pas la seule à cristalliser l'enjeu de la représentation, autrement dit de la docilité requise par l'ordre judiciaire. Les gens du voyage font aussi partie de ces populations, par définition mal fixées, rétives à la surveillance et au contrôle et pour lesquelles la sanction se conçoit non plus seulement à partir des marqueurs pénaux du prévenu mais bien en fonction de leurs prédispositions sociales et culturelles supposées.

« [Donc pas de difficultés à mettre un sursis avec mise à l'épreuve à quelqu'un qui n'a pas de domicile ?] Bah, si il vient à l'audience, c'est quelque chose de positif, il va être en capacité de nous donner un domicile particulier, voilà, donc pas de difficultés, oui et non, euh en soi c'est possible, et on le fera si la personne vient à l'audience parce que c'est déjà quelque chose d'important et il vient donc il répond, et on va l'aviser que il faut absolument qu'il réponde aux convocations, qu'il puisse être joignable sinon ça va être révoqué, c'est son intérêt. Après il est vrai que sur des populations vraiment nomades hein, gens du voyage notamment, euh, on est très en difficulté à mettre des sursis avec mise à l'épreuve et d'ailleurs les avocats nous demandent de pas en mettre parce que c'est une population qu'on va avoir du mal à récupérer. Souvent les personnes vraiment SDF,

elles ont une adresse postale au CCAS et elles sont en fait à [ARNO] par exemple, elles tournent à [ARNO] ou à [autre ville du département] bon, avec des populations type gens du voyage, ils se déplacent beaucoup, y a des missions évangéliques, y a des déplacements pour être saisonnier, etc., donc un sursis mise à l'épreuve, c'est beaucoup plus difficile à mettre en place. » (Magistrat du siège, ARNO)

Ailleurs, et principalement dans certaines juridictions de la région parisienne, dans un contexte de concentration de précarité, de prédation et de tensions, ce sont d'autres populations qui inquiètent et deviennent la cible des comparutions immédiates.

« Ailleurs, je vous aurais dit, un SDF, ça peut justifier le recours à une CI. Ici, malheureusement, moi, je suis obligé de constater quand je prends des audiences que, parfois, on a des SDF qui ont fait l'objet d'une vulgaire COPJ. Vulgaire COPJ, ce qui n'a pas de sens et qu'on ne veut pas dire tant qu'on n'a pas un jugement contradictoire à signifier, bon, d'accord, mais enfin, en termes d'exécution de la peine, d'effectivité de la peine, quand notamment il nous arrive d'avoir des Roumains ou autres qui ont été... en général, cela ne plait pas les Roumains ici. Pour le coup, on en a assez souvent en CI pour des vols de métaux ou autres parce que voilà, il y a une politique très ferme qui est menée mais en dehors de ces cas, moi j'ai vu des gens qui étaient clairement dans des situations de SDF, à qui on faisait des CPPV-CJ. Donc, en fait des gens qu'on ne voyait pas au niveau du jugement. [Et en termes de peine sur un SDF ?] Alors, là, je vais vous dire... D'abord, on ne va pas encombrer c'est clair notre cellule d'application des peines qui est complètement sous l'eau. Donc, c'est un vrai problème parce que qu'est-ce que veut dire la peine pour quelqu'un qui est SDF ? D'abord, il va falloir le retrouver pour faire exécuter. Donc, là... il n'empêche cela dit que les JAP ont des SDF. Il y a à peu près 70 dossiers à [Ville du TGI] de gens SDF qui ont été condamnés à des SME ou à exécution de TIG [...]. C'est vrai que ce n'est pas parce que quelqu'un est SDF que cela va induire nécessairement un défèrement suivi d'une comparution immédiate devant une audience de jugement, choses qu'on voit plutôt dans les petites juridictions où là effectivement pour garantir la représentation en Justice, on a plutôt tendance à utiliser par exemple une procédure CI. » (Vice-président, juridiction de la région parisienne)

Conclusion

L'étude statistique présentée ici a facilité la mise à plat des probabilités d'incidence de divers attributs de profil des auteurs de délits sur les décisions façonnant la destinée judiciaire de leur dossier. Cette méthode éclaire des tendances, découvre des pistes d'analyse mais montre aussi les limites d'une

mathématisation des logiques d'action des magistrats⁸⁴. Les entretiens rappellent que ces prises de décision s'accomplissent lors d'interactions complexes auxquelles participent divers protagonistes du processus judiciaire dont la marge de manœuvre reste bornée par les habitus professionnels mais aussi sociaux et culturels⁸⁵. Comme l'indiquent fort justement F. Vanhamme et K. Beyens, le juge ne met pas en balance chaque attribut de profil séparément. Le laisser penser est « l'artefact de la recherche quantitative néopositiviste qui isole chaque variable pour tester sa relation avec la décision du juge⁸⁶ ». Les ressources heuristiques du raisonnement expérimental ne suffiront jamais, pour plusieurs raisons, à fonder un raisonnement sociologique⁸⁷. Notre base statistique se compose de catégories juridiques qui écrasent partiellement la diversité des faits susceptibles d'entrer dans chaque modalité encodée. À titre d'illustration, la récidive et le nombre de condamnations antérieures peuvent dissimuler des carrières pénales qu'il conviendrait de distinguer selon la nature et la gravité des antécédents. Mais surtout, notre enquête n'épuise pas, loin s'en faut, la description des usages que les magistrats, en fonction de leur ethos, font de leur « boîte à critères ». On ne saurait négliger que « la discrimination se construit au niveau individuel des interactions à l'audience, dans des aspects subtils peu appréhendables par les statistiques, comme la conduite, l'argumentation et le vocabulaire respectifs, les perceptions et jugements implicites du style de vie, de l'avenir... Ce ne sont donc pas les caractéristiques des accusés qui peuvent en soi expliquer les discriminations, mais bien leur interprétation, en association avec l'évaluation du degré de faute et de dangerosité⁸⁸ » par des magistrats qui, s'ils peuvent partager des habitus professionnels, n'en possèdent pas moins des habitus sociaux et culturels pas forcément semblables.

⁸⁴ Cette tension épistémologique est évidemment inhérente à l'objectivation statistique de la plupart des faits sociaux. Voir GRENIER J.-Y., GRIGNON C., MENER P.-M., *Le modèle et le récit*, Paris, Éd. de la MSH, 2001.

⁸⁵ VANHAMME F., *La rationalité de la peine, Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

⁸⁶ VANHAMME F., BEYENS K., 2007, *op. cit.*, p. 207.

⁸⁷ PASSERON J.-C., *Le raisonnement sociologique. L'espace non-popperien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991.

⁸⁸ VANHAMME F., BEYENS K., 2007, *op. cit.*, p. 207.